

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* — n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Président — Juge Tomoko Akane — Juge
7 Kimberly Prost
8 Procès — Salle d'audience n° 3
9 Mardi 25 mai 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:34:08] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : MLI-D28-D-0500
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:34:36] L'audience est ouverte.
18 Bonjour à toute et à tous.
19 Madame la greffière d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:07] Bonjour, Monsieur le Président.
21 La situation en République du Mali, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag*
22 *Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l'affaire : ICC-01/12-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:25] Merci beaucoup, Madame la
25 greffière.
26 Comme d'habitude, nous allons procéder à la présentation des différentes équipes,
27 en commençant avec le Bureau du Procureur.
28 Monsieur le Procureur.

1 M. GARCIA : [09:35:42] Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.
2 Lucio Garcia pour l'Accusation. Je suis ici aujourd'hui accompagné par
3 M^{me} Schoeters et M. Grzeziczak juste en arrière de moi.
4 Merci.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:35:55] Merci beaucoup, Monsieur le
6 Procureur Lucio Gracia... Garcia.
7 Je me tourne vers la Défense. Maître.
8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:36:09] Microphone, s'il vous plaît.
9 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:36:14] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour à
10 mes collègues de l'Accusation et à mes confrères et consœurs pour les victimes.
11 Et bonjour à Monsieur le témoin.
12 Je m'appelle Michiel Pestman. Nous avons notre client, M. Al Hassan, qui est présent
13 dans le prétoire, et nous avons également Cecil Lecolle à côté de moi, M^e Melinda
14 Taylor et Haneen Ghali.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:36:40] Merci beaucoup, Maître.
16 Et j'en profite, évidemment, pour saluer aussi M. Al Hassan qui, naturellement, est
17 présent dans la salle d'audience.
18 Je me tourne à présent vers les représentants légaux des victimes. Avec l'autorisation
19 de la Chambre, M^e Doumbia va se présenter alors qu'il est en vidéoconférence.
20 Maître, vous avez la parole, s'il vous plaît.
21 M^e DOUMBIA : [09:37:08] Bonjour, Monsieur le Président, Honorables Juges,
22 bonjour.
23 La représentation légale des victimes est assurée ce matin par l'équipe composée de
24 Carla Boglioli, Madame, Anouk Kermiche, Madame, et moi-même, Maître Seydou
25 Doumbia.
26 Je profite de l'occasion, comme c'est assez rare, de donner un bonjour à tout le
27 prétoire. Merci.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:37:42] Merci beaucoup, Maître Doumbia

1 pour votre gentillesse.

2 Alors, enfin, je me tourne vers le témoin. Aujourd'hui, nous allons procéder à
3 l'audition du témoin de la Défense D-0500.

4 Bonjour, Monsieur le témoin Est-ce que vous m'entendez ?

5 Monsieur le témoin, est-ce que vous m'entendez ? Bonjour.

6 Alors, je pense qu'il y a un petit souci. Madame la greffière, essayez de nous voir ça.

7 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:39:01] Monsieur le témoin, est-ce que vous
9 nous entendez ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:04] Oui, oui, je vous entends.

11 Est-ce que c'est à mon tour de me présenter ? Excusez-moi, j'ai... je n'avais pas... il y
12 avait quelque chose qui m'avait échappé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:23] Tout à fait. Bonjour, Monsieur le
14 témoin. Alors, vous m'entendez maintenant, c'est bien ça ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:39:26] Oui, je vous entends.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:39:28] Merci beaucoup.

17 Au nom de la Chambre, j'aimerais vous souhaiter la bienvenue. Vous allez déposer
18 en vue d'aider la Chambre à établir la vérité dans l'affaire concernant M. Al Hassan.
19 Je note dans le dossier que vous n'avez pas sollicité de mesures de protection.

20 Vous allez donc déposer en audience publique. Je vous en remercie énormément, je
21 salue votre coopération et votre courage.

22 Je vais à présent procéder à votre engagement solennel en vertu de la
23 règle 66 paragraphe premier du Règlement de procédure et de preuve.

24 Sur votre bureau...

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:38] Je déclare solennellement...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:40:42] Non, non, attendez.

27 Voilà. Donc, sur votre bureau vous avez la formule. Alors, je vois que vous êtes déjà
28 informé, lisez-la à haute voix, s'il vous plaît.

1 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:40:53] Je déclare solennellement que je dirai la
2 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:41:02] Merci beaucoup, Monsieur le
4 témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Les représentants de la Section de l'aide
5 aux victimes et aux témoins ainsi que les représentants de la Défense vous ont déjà
6 expliqué de quoi il s'agit. Je ne vais donc pas y revenir.

7 J'ai néanmoins quelques conseils d'ordre pratique. Tout au long de votre déposition,
8 vous devrez garder à l'esprit que tout ce qui est dit dans ce prétoire est transcrit par
9 des sténotypistes et traduit en plusieurs langues par des interprètes. Il est donc
10 important de parler clairement et lentement. Ne commencez à parler que lorsque la
11 personne qui vous pose la question a terminé.

12 Naturellement, si vous avez un souci, veuillez lever la main pour indiquer que vous
13 voulez intervenir. Voilà.

14 J'aimerais attirer votre attention du fait que, comme vous parlez anglais, il y a
15 l'avocat de la Défense qui parle anglais également. Alors, essayez d'observer des
16 pauses entre vos prises de parole pour nous permettre de suivre l'interprétation en
17 français, en arabe et dans d'autres langues. Voilà.

18 Maître, vous avez la parole pour votre interrogatoire en chef.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e PESTMAN (interprétation) : [09:43:30]

21 Q. [09:43:34] Bonjour. Bonjour, Monsieur le témoin. Donc, en fait, maintenant... c'est
22 maintenant que vous pouvez vous présenter, donc je vous en prie.

23 R. [09:43:43] Je m'appelle Brian Sommerlad. Je suis un chirurgien plasticien, et cela
24 depuis... depuis 44 ans.

25 Q. [09:43:59] Merci beaucoup.

26 Alors, je ne suis pas sûr, est-ce qu'il y a un dossier noir devant vous ?

27 R. [09:44:11] Oui.

28 Q. [09:44:12] Est-ce que vous pourriez, je vous prie, prendre les... le... les documents,

1 les documents des intercalaires 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de ce classeur.

2 (*Le témoin s'exécute*)

3 Êtes-vous en mesure de confirmer qu'il s'agit de rapports écrits par vous-même ?

4 R. [09:45:02] Oui.

5 Q. [09:45:04] Merci.

6 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:45:10] Alors, je regarde la Chambre de première
7 instance. Souhaitez-vous que je donne lecture des cotes ERN ou est-ce qu'il suffit que
8 je vous ai donné la référence des intercalaires du classeur ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:45:25] Je pense que M^{me} la greffière a besoin
10 de cote ERN. S'il vous plaît.

11 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:45:34] Donc, le premier rapport a pour cote MLI-
12 D28-0006-2722. Le rapport suivant fait l'objet de la cote 0006-2725. Puis 0006-2730.
13 Ensuite, 0006-2734. Il y en a encore deux : 0006-2737 et le dernier : 0006-2778.

14 Q. [09:46:50] Monsieur Sommerlad...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:46:55] Monsieur le Procureur.

16 M. GARCIA : [09:46:57] Monsieur le Président, désolé d'interrompre sitôt.
17 Simplement pour une correction, le premier rapport n'est pas le 2622, c'est bien
18 le 0006-2722.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:13] Maître Pestman.

20 M. GARCIA : [09:47:15] Et le deuxième, c'est 2725, les quatre derniers chiffres.
21 Simplement pour que ça soit clair dans le dossier.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [09:47:28] Maître Pestman.

23 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:47:32] Merci, merci pour ces corrections,
24 Monsieur le Procureur.

25 Q. [09:47:39] Alors, je m'adresse maintenant à M. Sommerlad. J'ai quelques questions
26 à vous poser au sujet de votre expérience. Vous avez mentionné le fait que vous...
27 vous avez travaillé pendant 44 ans en tant que chirurgien plasticien consultant ; est-
28 ce bien exact ?

1 R. [09:48:03] Oui.

2 Q. [09:48:04] Dans vos rapports, dans chacun de vos rapports, vous écrivez que vous
3 avez préparé, par an, quelque 250 rapports médicaux ; est-ce exact ?

4 R. [09:48:32] Oui.

5 Q. [09:48:35] Vous décrivez différentes catégories et l'une des catégories que vous
6 mentionnez sont des rapports permettant d'évaluer les cicatrices et lésions suite à
7 des tortures ; est-ce exact ?

8 R. [09:48:48] Oui.

9 Q. [09:48:49] Et combien de ce type de rapport avez-vous rédigé par an ?

10 R. [09:48:53] Je dirais environ une trentaine. Bon, je n'ai pas vérifié, mais je dirais une
11 trentaine par année.

12 Q. [09:49:09] Et qui vous a demandé de rédiger ces rapports ?

13 R. [09:49:15] Les représentants des victimes ou des demandeurs d'asile. C'est eux qui
14 me... m'ont demandé de rédiger ces rapports.

15 Q. [09:49:26] Et quel était le but, l'objectif de ces rapports ?

16 R. [09:49:31] Il s'agit de personnes qui demandent à bénéficier d'asile parce que le...
17 parce qu'il y a un risque s'ils rentrent dans leur pays d'origine. Et ils indiquent avoir
18 subi des tortures soit dans leur propre pays, soit alors qu'ils faisaient route vers le
19 Royaume-Uni. Et mon travail consiste à évaluer les cicatrices et à décider si elles sont
20 compatibles avec leur récit, le récit portant sur la façon dont ces blessures ont été
21 faites.

22 Q. [09:50:15] Donc, ai-je raison de dire que, fondamentalement, il s'agit du même
23 travail que nous vous avons demandé de faire en l'espèce ?

24 R. [09:50:24] Oui, oui, très semblable.

25 Et je pourrais peut-être ajouter... Puis-je, donc, ajouter que la grande majorité des
26 autres rapports porte également sur des cicatrices. Il s'agit d'évaluer une cicatrice,
27 l'origine, le traitement également disponible pour ladite cicatrice.

28 Q. [09:50:48] Merci.

1 Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre pourquoi ils vous demandaient à
2 vous, en tant que consultant chirurgien plasticien, de rédiger ces rapports ? Pourquoi
3 est-ce qu'ils ne demandaient pas à quelqu'un d'autre de la profession médicale,
4 pourquoi vous ?

5 R. [09:51:15] Je dirais... je dirais qu'un chirurgien plasticien est extrêmement bien
6 qualifié pour décrire les cicatrices. J'ai l'expérience de la création de cicatrice en tant
7 que chirurgien. J'ai également supervisé et assuré le contrôle des cicatrices, et j'ai
8 évalué des... les cicatrices pour des raisons médico-légales. Donc, je dirais que c'est
9 mon expérience que, en général, lorsque l'on demande une opinion ou un avis au
10 sujet de cicatrice, c'est en général à des chirurgiens plasticiens que la plupart des
11 requêtes ou des demandes de ce genre sont faites.

12 Q. [09:52:11] Monsieur Sommerlad, donc vous avez rédigé ces rapports, pour nous et
13 pour la Chambre de première instance, et pour rédiger ces rapports, vous avez donc
14 consulté ou étudié un grand nombre de photographies. Est-ce que vous pouvez nous
15 dire quoi que ce soit, de façon générale, au sujet de ces photographies ?

16 R. [09:52:41] Oui. De façon générale, la qualité des photographies est très médiocre.
17 À quelques exceptions près, mais en règle générale la qualité est médiocre, donc je
18 l'ai dit en amont. Lorsqu'on m'a demandé, donc, d'apporter ma contribution en
19 l'espèce, j'avais demandé à pouvoir voir les témoins individuels, parce qu'il est très
20 difficile d'évaluer des cicatrices à partir d'une photographie, à plus forte raison
21 lorsque la photographie est de qualité médiocre. Parce que l'évaluation d'une
22 cicatrice, pour la faire, il faut regarder avec, souvent, donc, une loupe, il faut pouvoir
23 sentir, évaluer les sensations, évaluer la mobilité d'une cicatrice, et cetera et cetera.
24 Donc, j'avais demandé à voir les témoins si cela était possible. Il y a eu des mesures
25 qui ont été prises pour que je puisse voir au moins un témoin, puis cela ne s'est pas
26 concrétisé. Donc, j'ai dû véritablement me... m'appuyer sur des photographies qui,
27 de façon générale, sont de qualité très médiocre.

28 Q. [09:53:58] Docteur Sommerlad... — excusez-moi, d'ailleurs, je ne m'étais pas

1 adressé à vous comme j'aurais dû le faire — mais Docteur Sommerlad, en dépit des
2 problèmes de ces photographies, votre conclusion... vous avez dégagé une
3 conclusion au sujet de trois de ces... sur ces six cas. Donc est-ce que vous pourriez
4 nous expliquer comment vous avez réussi à aboutir à une conclusion ou à vous faire
5 un avis en dépit du fait que les photographies n'étaient pas de bonne qualité ?

6 R. [09:54:34] En fait, dans l'une... l'un des cas, non ; dans deux des cas, en fait, les
7 photographies étaient de bonne qualité. Là, je pense qu'il s'agit des... des mêmes cas.
8 Moi, on m'a montré seulement un gros plan, une photographie, donc un gros plan
9 d'une des victimes et, étant... et donc, je l'ai vue avec un peu plus de distance, donc
10 cela a légèrement modifié mon opinion. Il s'agissait de... du P-0520.

11 Q. [09:55:12] Merci, Docteur Sommerlad.

12 Pourriez-vous, je vous prie, consulter le document de l'intercalaire n° 1, s'il vous
13 plaît, dont je vais vous donner la cote MLI : 0006-2639.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Pourriez-vous, je vous prie, expliquer la pertinence de ce document pour votre
17 travail lorsque vous évaluez des cicatrices qui ont peut-être été provoquées par la
18 torture ?

19 R. [09:56:16] Lorsqu'on me demande de présenter un rapport au sujet de
20 demandeurs d'asile au Royaume-Uni ou dans des cas de sévices subis par des
21 enfants, mais notamment pour les demandeurs d'asile, on me demande de... ou... on
22 me demande d'appliquer le Protocole d'Istanbul, qui est un système, en fait,
23 d'échelle de barèmes qui permet d'évaluer la vraisemblance de la compatibilité du
24 récit. En d'autres termes, est-ce que la cicatrice en question est tout à fait compatible
25 avec le récit qui est fait ou tout à fait incompatible ou entre les deux. Donc, le
26 Protocole d'Istanbul a un système de graduation, donc de (a) à (e), et je suppose que,
27 bon, il s'agissait d'une situation semblable, donc j'ai essayé d'utiliser ce système de
28 barèmes.

1 Q. [09:57:16] (*Intervention inaudible*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:57:25] Microphone, s'il vous plaît.

3 M^e PESTMAN (interprétation) : [09:57:29] Excusez-moi.

4 Q. [09:57:30] Docteur Sommerlad, pourriez-vous, je vous prie, prendre la... la
5 page 0006-2681 — donc, il s'agit, donc, de la cote MLI. C'est le document qui a été
6 imprimé. Et la cote se trouve imprimée sur le document.

7 (*Le témoin s'exécute*)

8 Je pense qu'il serait peut-être utile d'afficher cette page à l'écran.

9 (*La greffière d'audience s'exécute*)

10 Et c'est le paragraphe 187 qui m'intéresse tout particulièrement. Il se trouve au...
11 dans le coin inférieur droit de la page.

12 (*La greffière d'audience s'exécute*)

13 Parfait. Merci beaucoup.

14 Monsieur Sommerlad, est-ce qu'il s'agit, donc, de cet... de ce barème, de cette
15 graduation dont vous aviez parlé un peu plus tôt ?

16 R. [09:59:12] Oui, oui, tout à fait, bien que, moi, je ne le vois pas afficher sur mon
17 écran. Mais je le vois, ceci étant dit, dans le document. Donc, oui.

18 Q. [09:59:22] Je pense que quelqu'un va vous aider à appuyer sur le bon bouton pour
19 que vous puissiez voir ce que nous voyons tous sur nos écrans.

20 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

21 Est-ce que nous pouvons, je vous prie, afficher le haut de la page suivante de ce
22 document, s'il vous plaît ? MLI-D28-0006-2682.

23 (*La greffière d'audience s'exécute*)

24 Merci.

25 Donc, Monsieur Sommerlad, ai-je raison de conclure, sur la base de ce document,
26 que les... il y a cinq étapes dans cet... ce barème de graduation ?

27 R. [10:01:24] Oui.

28 Q. [10:01:25] Pourriez-vous expliquer où est-ce que l'on commence, sur ce barème de

1 graduation, et où est-ce que l'on termine ?

2 R. [10:01:34] Comme je l'ai dit, (a), c'est ce qui est le moins cohérent. En d'autres
3 termes, la lésion ne peut pas avoir été décrite ou, plutôt — excusez-moi — causée par
4 le traumatisme décrit. Jusqu'à (e), où le... l'on se dit que le diagnostic ne peut avoir
5 été causé que par ce traumatisme et pas autrement.

6 Q. [10:02:02] Donc, dans l'ensemble, pour les demandeurs d'asile, (a), c'est un bon
7 résultat, et (e), ce n'est pas un très bon résultat ?

8 R. [10:02:16] Non, c'est l'inverse.

9 Q. [10:02:21] Cela dépend des points de vue.

10 R. [10:02:24] Pour les demandeurs d'asile, ils aimeraient avoir confirmation que leur
11 histoire est cohérente.

12 Q. [10:02:35] Donc, (e).

13 R. [10:02:37] Oui, (e), c'est... cela signifie que leur... le récit qu'ils racontent est
14 cohérent.

15 Q. [10:02:44] Bien sûr, Docteur Sommerlad, vous avez raison. Merci pour cette
16 précision.

17 J'aimerais maintenant aller sur un de vos rapports, celui qui vient après
18 l'intercalaire 6.

19 Et je pense qu'il vaut mieux ne pas diffuser ce document, ne pas l'afficher. La cote
20 MLI est 0006-2725.

21 Est-ce que l'on pourrait, s'il vous plaît, passer à la page 2727 ? Et j'aimerais montrer
22 au Dr Sommerlad le dernier paragraphe de son rapport. Le paragraphe qui est juste
23 au-dessus de sa signature.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 J'ai une question, Docteur Sommerlad. Concernant le rapport auquel vous faites
26 mention dans ce paragraphe, un rapport produit par l'Institut médico-légal des
27 Pays-Bas, et dans la dernière phrase de ce paragraphe, vous dites : « Je note les
28 conclusions du docteur Karst. » Et le docteur Karst est celui qui rapport du...

1 responsable du rapport rédigé par l'Institut médico-légal des Pays-Bas.

2 Pourriez-vous expliquer à la Cour ce que vous entendez par « je note les conclusions
3 du docteur Karst » ?

4 R. [10:05:34] Je ne savais pas...

5 Q. [10:05:37] Docteur Sommerlad, une seconde, s'il vous plaît. J'attendais
6 simplement que la traduction... que l'interprétation rattrape l'orateur.

7 Je pense, Docteur Sommerlad, que vous pouvez poursuivre maintenant.

8 R. [10:06:05] Ce que je disais, c'est que j'avais vu le rapport et je ne savais pas si
9 j'étais supposé faire des commentaires sur ce rapport. Et je serais ravi de faire des
10 commentaires si vous le souhaitez. Mais j'aimerais quand même voir le rapport pour
11 me rappeler de ce qui a été exactement dit. Mais j'avais vu ce rapport et, comme je
12 l'ai expliqué dans ce paragraphe, il y avait quelques photos, dans ce paragraphe, que
13 je n'avais pas vues et qui ne m'avaient pas été envoyées personnellement.

14 Q. [10:06:41] Pourrions-nous, s'il vous plaît, afficher à l'écran, mais pas pour le
15 public, l'onglet 46 dont le MLI est 000821... 0080-2123 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:07:04] Monsieur le Procureur.

17 M. GARCIA : [10:07:06] Monsieur le Président, l'Accusation va s'objecter. J'ai
18 permis... — évidemment, on s'est pas objecté à la première des questions — il me
19 semblait que le témoin est venu ici témoigner sur ses rapports d'expertise et
20 d'expliquer à la Chambre sur quoi il s'est fondé pour arriver à ses conclusions à lui.
21 Là, on aborde un... un rapport d'expertise qui a été produit par une tierce partie et
22 on va tomber hors du champ du témoignage du témoin, selon moi.

23 On va aborder un rapport sans que le témoin sache exactement quelle était la lettre
24 d'instruction, quelles étaient les pièces qui ont été vues. C'est un rapport qui indique
25 que le... le... l'expert en tant que tel a rencontré la témoin, alors je ne vois pas l'utilité
26 d'aborder ce rapport, dans un premier temps, et je trouve que c'est tout à fait à
27 l'extérieur du champ... de ce sur quoi le témoin est venu témoigner aujourd'hui,
28 c'est-à-dire ses rapports d'expert, ses six rapports d'expertise.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:08:12] Maître Pestman. Le rapport à
2 l'intercalaire 46 ne... n'est pas signé de ce témoin. Alors, comment vous expliquez
3 que vous voulez l'entendre sur ça ? C'est la question du Procureur.

4 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:08:33] Oui, avant de répondre avec... à votre
5 question, Monsieur le Président, je suis un peu étonné, parce que c'est un rapport
6 qui a été rédigé à la demande du Procureur. Donc, je suis surpris qu'ils aient une
7 objection à... au fait que nous utilisions ce rapport ou que nous mentionnions ce
8 rapport.

9 Pour être tout à fait clair, nous avons demandé au Dr Sommerlad de regarder ce
10 rapport lorsqu'il a rédigé son propre rapport. Ce rapport contient des photos sur
11 lesquelles il s'est fondé lorsqu'il a rédigé son rapport. C'est juste une des annexes, un
12 des documents sur lesquels il s'est basé pour rédiger son rapport. Et j'avais
13 l'intention de lui poser quelques questions sur le document et la façon dont il a
14 utilisé ce document pour rédiger son rapport.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:09:22] Monsieur le Procureur, vous avez à
16 répondre à l'explication de la Défense ?

17 M. GARCIA : [10:09:28] Certainement, Monsieur le Président. C'est un peu... je suis
18 un peu confus par la réponse de l'avocat de la Défense parce que, en fin de compte,
19 ce n'est pas parce qu'un document se trouve dans les documents de l'Accusation
20 qu'il est pertinent de poser des questions à n'importe quel témoin sur ces
21 documents.

22 D'autre part, si l'avocat de la Défense est en train de nous dire qu'il veut poser des
23 questions, à savoir comment le témoin ici présent a été influencé par une... un
24 rapport d'une tierce partie, alors libre à lui de le faire. Moi, ce que je me pose comme
25 question, c'est : quelle est la pertinence d'aborder un rapport d'une tierce partie ? Le
26 témoin qui est ici, présent devant nous, a regardé les pièces, il a été... on a un
27 document qui fait état des pièces qu'il a regardées, les photos qu'il a regardées, les
28 transcrits qu'il a lus. Je ne vois pas pourquoi on aborde un rapport d'un expert

1 produit par une tierce partie, qui n'est pas pertinent. Selon moi.

2 Mais, évidemment, je fais mes commentaires à la Chambre concernant l'utilité et la
3 valeur probante de tout ça, et je laisse le tout à votre discrétion, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:10:40] J'attendais l'interprétation.

6 Monsieur le Procureur, je pense que la Chambre va laisser le... la Défense continuer
7 parce que, bien entendu, le témoin n'a pas rédigé ce rapport, mais il a travaillé sur ça
8 et, en tant qu'expert — il est témoin expert —, il peut donner son point de vue.

9 Maître Pestman, poursuivez, s'il vous plaît.

10 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:11:14] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Q. [10:11:25] Docteur Sommerlad, est-ce là le rapport que vous avez noté... dont vous
13 avez pris note ?

14 R. [10:11:32] Oui.

15 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:11:34] Pour le dossier, le... la cote MLI n'est pas la
16 bonne, il s'agit du 0080-2123.

17 J'aimerais demander à ce que l'on affiche plusieurs pages à l'écran, et demander à ce
18 que ce ne soit pas montré au public. Et que l'on affiche la page 0080-2133, et ce qui
19 m'intéresse particulièrement, c'est le dernier paragraphe de cette page.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Q. [10:12:39] Docteur Sommerlad, est-ce que vous avez devant vous le même
22 document ?

23 R. [10:12:45] Oui.

24 Q. [10:12:47] La première phrase de ce rapport dit : « Les cicatrices, dans ce cas,
25 semblent ne pas être le résultat de la flagellation avec une corde. »

26 La question que je vous pose, Docteur Sommerlad, est la suivante : êtes-vous
27 d'accord avec cette conclusion ?

28 R. [10:13:08] Oui.

1 Q. [10:13:14] Lorsque vous avez examiné les photos contenues dans ce rapport et les
2 autres photos concernant ce témoin en particulier, est-ce que vous avez vu des
3 preuves de blessures liées à des coups de fouet ?

4 R. [10:13:42] J'ai vu une série de cicatrices, donc... de photos — pardon — de
5 cicatrices orientées essentiellement à la verticale, proches les unes des autres, pas
6 toujours parallèles, quelques fois convergentes, des petites régions de cicatrisation
7 avec sept ou huit cicatrices dans chaque section. Et je ne pouvais pas m'imaginer
8 comment cela aurait pu être le résultat de coups de fouet.

9 Q. [10:14:18] Merci, Docteur Sommerlad.

10 Connaissez-vous l'organisation néerlandaise... l'Institut néerlandais qui a rédigé ce
11 rapport ?

12 R. [10:14:30] Non. Je n'en avais pas entendu parler avant de lire ce rapport.

13 Q. [10:14:50] Bien, dans ce cas, je voudrais passer à un autre rapport, le rapport
14 suivant, qui contient... ou que vous pouvez trouver à l'intercalaire 8.

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 À ne pas diffuser au public. Le MLI est le 0006-2734.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 J'aimerais afficher à l'écran le dernier paragraphe de cette page.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Et, Docteur Sommerlad, est-ce que je pourrais attirer votre attention sur le dernier
21 paragraphe ? J'ai la même question ici que j'avais pour le témoin précédent. Et je vais
22 lire le paragraphe, Docteur Sommerlad ; il dit : « J'ai vu le rapport médical de
23 l'Institut médico-légal des Pays-Bas, un rapport du Dr W. Karst, avec une photo
24 indiquant qu'il n'y avait pas de cicatrice visible. »

25 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que vous entendez par « j'ai vu » ?

26 R. [10:16:44] Ce rapport m'a été envoyé dans le cadre des informations qui m'ont été
27 données.

28 Q. [10:16:56] Et vous avez lu le rapport, n'est-ce pas, Docteur Sommerlad ?

1 R. [10:17:05] Oui... excusez-moi, oui, je l'ai lu.

2 Q. [10:17:07] Pourrions-nous maintenant passer au document à l'onglet 47, dont le...
3 la cote MLI est le MLI 0080-2135 ?

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:27] Est-ce que le conseil pourrait nous
5 dire si l'on peut diffuser ce document publiquement ?

6 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:17:33] Non, il ne vaut mieux pas. Merci.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [10:17:58] Est-ce là le document que vous avez vu et lu, Docteur Sommerlad ?

9 R. [10:18:06] Oui.

10 Q. [10:18:08] Est-ce que l'on pourrait afficher la page suivante : 0080-2138 ?

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 Et j'aimerais vous lire le premier paragraphe. Non pas le document en lui-même,
13 mais le premier paragraphe rédigé par la personne qui a écrit ce paragraphe et qui se
14 trouve en bas de cette page.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Oui, merci.

17 Et je cite, si vous me permettez de poursuivre ; il dit : « Avant l'examen, le témoin
18 m'a dit qu'elle souffrait toujours de douleurs généralisées depuis l'incident de
19 flagellation allégué en 2012. Elle m'a dit que toutes les cicatrices sur son dos avaient
20 disparu. Elle ne pouvait pas dire depuis quand ces cicatrices sur son dos avaient
21 disparu. »

22 J'aimerais maintenant demander votre avis professionnel, Docteur Sommerlad. Est-il
23 possible que des cicatrices disparaissent complètement ou est-ce qu'il y aura toujours
24 une... certaines traces qui resteront — traces de cicatrices ?

25 R. [10:19:55] La définition d'une cicatrice, c'est des tissus endommagés et réparés.
26 Donc, la réponse est qu'une cicatrice ne disparaît jamais ; dans la plupart des cas,
27 cela va s'améliorer, s'atténuer au fil des ans et devenir moins visible, mais une
28 cicatrice, en fait, ne disparaît jamais.

1 Q. [10:20:45] Docteur Sommerlad, pendant ou pour la préparation, pour cette
2 journée à la Cour, nous vous avons envoyé plusieurs vidéos. Y compris des vidéos
3 de la personne qui est probablement ou qui pourrait être la personne que vous avez
4 examinée. Et je parle des vidéos auxquelles il est fait référence dans les
5 intercalaire 53 et 54 du classeur de la Défense.

6 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:21:42] Je me tourne vers la Cour, Monsieur le
7 Président. Je sais que ces vidéos ont déjà été montrées dans le prétoire en de
8 nombreuses occasions. La victime... ou — pardon — le Dr Sommerlad sait à quelles
9 vidéos je fais référence. Est-il nécessaire de les montrer ou est-ce que je peux me
10 contenter de vous donner la cote MLI ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:04] Je me tourne vers le Bureau du
12 Procureur.

13 Qu'est-ce que vous pensez, Maître Garcia ?

14 M. GARCIA : [10:22:09] J'ai un peu de difficulté, Monsieur le Président. Je ne sais pas
15 si c'est une question... la nature ou la portée de la question.

16 Écoutez, en ce qui concerne les vidéos, ils ont été présentés ici, en salle d'audience,
17 mais toujours de façon confidentielle, étant donné la provenance. Évidemment, la
18 question se pose à l'avocat de la Défense, à savoir si, lui-même, il peut faire son
19 interrogatoire en chef en posant des questions simplement et... parce qu'on peut
20 toujours, évidemment, montrer la vidéo au témoin sur son écran sans que ça soit
21 diffusé à l'extérieur. Mais, évidemment, si M^e Pestman peut le faire sans montrer la
22 vidéo, c'est une question qui lui revient à lui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:22:53] Maître Pestman, je suis d'accord avec
24 le Procureur. Alors, procédez comme cela vous semble possible.

25 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:23:13] Merci, Monsieur le Président.

26 Je continue et si cela devient nécessaire de les montrer, je les montrerai, mais je vais
27 continuer sans montrer ces vidéos.

28 Q. [10:23:23] Docteur Sommerlad, pour être concis, est-ce que vous avez regardé

1 toutes les vidéos de la femme qui a été fouettée et qui figuraient dans le dossier que
2 nous vous avons envoyé ?

3 R. [10:23:40] Oui, je les ai regardées.

4 Q. [10:23:43] Est-ce que je pourrais vous demander votre avis professionnel ? Vous
5 avez vu, donc, les... la flagellation ; est-ce que vous pouvez dire à la Cour si vous
6 pensez et si votre avis professionnel est qu'il est possible que le type de flagellation
7 que vous voyez sur la vidéo cause des cicatrices ou engendre des cicatrices qui
8 pourraient, par la suite, disparaître ou devenir presque invisibles ?

9 R. [10:24:16] Je dirais, en regardant ces vidéos, je m'attendrais à ce qu'il y ait des
10 contusions, ce qui n'est pas la même chose que des cicatrices ; des bleus, des
11 hématomes, ce qui n'est pas la même chose que des cicatrices. Mais les deux peuvent
12 disparaître et ne vont, par définition, pas engendrer de cicatrice. Et ceci peut avoir
13 un impact sur l'utilisation du terme « cicatrisation. » Mais je pense que, dans ce cas,
14 la cicatrisation, en supposant que ce témoin était la personne qui a été montrée dans
15 ces vidéos, cet... ces coups de fouet ont engendré donc des hématomes, des
16 contusions, des boursouflures, un problème... un manque de confort, mais n'a pas
17 engendré de cicatrice.

18 Q. [10:25:27] Est-ce que je pourrais, maintenant, revenir au document à l'onglet 47 ?
19 Et j'aimerais passer à la page qui porte le numéro MLI 0080-2139.

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 Et ce qui m'intéresse particulièrement, c'est de vous montrer le dernier paragraphe
22 de cette page.

23 *(La greffière d'audience s'exécute)*

24 Et je peux lire ce paragraphe. Et j'aimerais que vous puissiez faire vos commentaires,
25 si commentaire il y a.

26 Il est dit : « Aucune blessure n'a été notée pendant l'examen. Étant donné
27 l'hypothèse raisonnable de blessures qui sont superficielles ou sous la peau,
28 l'absence de blessures sont à peu près aussi courante dans le cas d'une hypothèse de

1 flagellation avec une corde, comparée à l'hypothèse où les coups de fouet n'auraient
2 pas été donnés par une corde.... ou il n'y aurait pas eu de coups de fouet donnés par
3 une corde (*se reprend l'interprète*). »

4 Docteur Sommerlad, cette phrase me pose un petit peu problème, tout
5 particulièrement la deuxième. Est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour ce que
6 vous entendez et ce que l'expert essaye de dire ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:22] Monsieur le Procureur.

8 M. GARCIA : [10:27:24] Monsieur le Président, et c'est la raison pour laquelle je me
9 suis objecté la première fois, parce que, là, on tombe dans la conjecture, à savoir ce
10 que l'expert pensait. Et encore une fois, on est dans un document produit par une
11 tierce partie, avec des pièces qu'il a regardées avec la personne en question qu'il a
12 rencontrée personnellement. Et, là, on est en train de demander au témoin de
13 conjecturer, à savoir ce que le médecin, l'expert, dans un autre document, qui n'est
14 pas devant nous proprement dit, pensait à une certaine époque. Et je m'objecte.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:27:56] Maître Pestman.

16 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:28:00] Je vais continuer avec des questions
17 différentes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:28:06] Ah ! Voilà. Changez... Reformulez,
19 changez plutôt de question. Mais, Maître Pestman... Monsieur le Procureur, peut-
20 être aussi que le problème, c'est... parce que nous avons la confusion sur certains
21 termes. Parce que le témoin a dit, si je me rappelle bien, que les cicatrices ne
22 disparaissent jamais.

23 Alors, évidemment, parce que le témoin parle en anglais, mais, moi, je suis en
24 français, j'ai entendu parler aussi de contusion, hématome, et puis cicatrice.

25 Est-ce que c'est possible à M^e Pestman de demander au témoin de nous expliquer un
26 peu ces différents mots : contusion, hématome, cicatrice.

27 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:28:58] Oui, Monsieur le Président.

28 R. [10:29:04] Contusion, eh bien, ce sont des bleus, c'est les tissus mous qui sont

1 endommagés, cela... ils gonflent, mais ça se résout sans qu'il y ait de cicatrice.

2 Les hématomes, c'est l'étape au-dessus où il y a donc des... des... les vaisseaux
3 sanguins produisent une décoloration, et je pense que c'est ce qui peut se...
4 néanmoins, se résoudre assez spontanément quand même. Et c'est là la confusion, je
5 crois.

6 Si je peux faire référence à ce document, on utilise le mot « *tearing* » en anglais, qui
7 est une déchirure et ce n'est pas vraiment un terme médical. Lacération, je pense que
8 c'est ce qu'on entendait par le terme « *tearing* » en anglais. Les lacérations
9 engendrent des cicatrices. Et les cicatrices dépendent de la profondeur et de
10 l'étendue des lacérations.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:03] Monsieur le Procureur, je pense que
12 nous pouvons laisser l'avocat de la Défense continuer ses questions, et puis la
13 Chambre va apprécier.

14 M. GARCIA : [10:30:10] Certainement, si c'est la décision de la Chambre.

15 Simplement, Monsieur le Président si... si on veut arriver à la définition de certains
16 termes pour aider la Chambre, qu'on pose les questions de façon précise, à savoir :
17 Quel est ce terme ? Et cetera, et cetera. Et non pas de poser des questions plus
18 générales, à savoir : Qu'est-ce qu'une personne, une tierce personne pensait ou
19 pourquoi il aurait écrit certaines choses ? Et c'est la raison pour laquelle je me suis
20 levé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:30:41] Très bien.

22 Alors, Maître Pestman, tenez-en compte et puis posez vos questions de façon plus
23 appropriée.

24 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:30:51] D'accord. Je vais essayer de reformuler.

25 Q. [10:30:59] Mais, Docteur Sommerlad, voici la question que j'aimerais vous poser,
26 elle porte sur le dernier paragraphe de ce rapport, qui est toujours affiché sur nos
27 écrans. Convenez-vous ou êtes-vous d'accord avec la conclusion de l'expert qui a
28 rédigé ce rapport ?

1 R. [10:31:17] Écoutez, je crains devoir vous dire que je ne comprends pas le dernier
2 paragraphe. Si l'expert nous dit... Écoutez, je ne comprends pas. Moi, je ne
3 comprends pas la formule utilisée, "signifie". Qu'est-ce que cela signifie, « sont aussi
4 commun que » ?

5 Q. [10:31:55] Merci, Docteur Sommerlad.

6 Alors, pour revenir brièvement à la vidéo, est-ce que vous pourriez nous expliquer
7 ou expliquer aux juges de la Chambre de première instance, pourquoi vous pensez
8 que, sur la vidéo, ce que vous avez vu, des flagellations, ces flagellations
9 n'occasionneraient pas de cicatrice ?

10 R. [10:32:23] Oui. Je ne sais pas exactement quelle était l'arme, quel était l'instrument
11 qui a été utilisé pour cette flagellation. Ce que j'ai vu, c'est quelqu'un qui avait
12 quelque chose qui avait l'air d'un fouet, et que cela était donc appliqué en quelque
13 sorte sur le dos de la témoin depuis le haut et à sa droite... jusqu'à sa droite. Et il y
14 avait donc ce geste avec la main. Moi, en règle générale, je ne m'attends pas à ce
15 qu'une flagellation occasionne une lacération et donc une cicatrice. Je pense que le
16 résultat le plus vraisemblable de ce que j'ai vu, c'est des contusions, des hématomes
17 ainsi... et de la douleur.

18 Donc, je pense que pour avoir une lacération et donc une cicatrice, il faut que l'objet
19 utilisé soit très, très pointu, et il faut que cela... que l'objet soit utilisé et appliqué sans
20 que la personne ne porte de vêtement, alors que, sur la vidéo, la témoin portait des
21 vêtements.

22 Donc, d'après ce que j'ai vu, je ne m'attendrais pas à ce que cela occasionne des
23 cicatrices.

24 Q. [10:34:06] Merci, Docteur Sommerlad.

25 Puis-je passer à la page suivante du rapport ?

26 Je vous demande de ne pas le diffuser, le numéro MLI est 0080-2140.

27 *(La greffière d'audience s'exécute)*

28 Et j'aimerais vous montrer le paragraphe qui se trouve en haut de la page en

1 question.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Docteur Sommerlad, est-ce que... et je fais appel à votre opinion professionnelle, est-
4 ce que lorsque vous êtes flagellé avec une corde, est-ce que cela peut occasionner des
5 lésions permanentes au niveau des muscles ainsi que des tendons ?

6 R. [10:35:13] Je dirais que cela est peu probable, mais cela dépend de l'arme utilisée,
7 de la force utilisée, également. Alors, il... bon, des... des blessures de ce type peuvent
8 véritablement occasionner des lésions permanentes au muscle. Mais, d'après ce que
9 j'ai vu de la vidéo, je pense que cela serait très improbable.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 Q. [10:36:13] Merci, Docteur Sommerlad.

12 Je n'ai plus de questions à vous poser pour le moment.

13 Ce qui signifie que je dois, en fait, maintenant prononcer la formule magique.

14 D'après le règlement, je dois vous demander si vous avez des objections à ce que
15 votre rapport soit présenté ou, plutôt, que vos rapports soient présentés, et je parle
16 de vos rapports du Protocole d'Istanbul, de votre curriculum vitae et de la liste des
17 éléments de preuve sur lesquels vous vous êtes appuyés pour rédiger vos rapports.

18 Est-ce que vous avez des objections à ce que ces documents soient retenus comme
19 éléments de preuve ?

20 R. [10:37:04] Je n'ai pas d'objection, si ce n'est, comme je l'ai déjà dit, depuis que j'ai
21 rédigé ces rapports, j'ai vu d'autres photographies des témoins précédents dans
22 nos... de la témoin précédente dont nous avons parlé, j'ai vu également une autre
23 photographie qui correspond à un autre témoin. Donc, j'ai eu de plus amples
24 informations que je n'avais pas à l'époque.

25 Q. [10:37:30] D'accord, d'accord.

26 Alors, avant de poursuivre, je vais vous poser des questions au sujet de ces
27 documents. Moi, je vous parlais des documents qui figurent aux intercalaires 1 à 10.

28 Donc, il s'agit des documents que nous aimerions verser au dossier.

1 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:37:48] Est-ce que vous souhaiteriez que je vous
2 donne lecture des cotes MLI ou est-ce que cela n'est pas nécessaire ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:37:59] Monsieur le Procureur, je pense que
4 ce n'est pas nécessaire que M^e Pestman donne lecture de toutes ces cotes. Nous les
5 connaissons, non ?

6 M. GARCIA : [10:38:09] Évidemment, Monsieur le Président, si ça facilite la tâche de
7 la Chambre, il faudrait évidemment qu'il y ait un document avec la Chambre pour le
8 dossier, en ce qui concerne les ERN.

9 Mais je constate que, parmi ces documents, le document 3, il s'agit du... d'une
10 communication mail, e-mail. En ce qui concerne les autres documents, évidemment,
11 bien évidemment, nous n'avons pas d'objection. Mais c'est une communication...
12 c'est des e-mails entre l'Accusation et les membres de l'équipe de la Défense
13 concernant la possibilité pour M. Sommerlad de rencontrer certains des témoins. Ce
14 document, en ce qui me concerne, ne devrait pas faire partie des documents qui sont
15 admis en vertu de 68-3 et n'a aucun rapport avec 68-3. Ce n'est pas la preuve du
16 témoin ici présent, c'est plutôt des communications entre Accusation et Défense.

17 Évidemment, la Défense, c'est libre à elle de plaider ou d'essayer de l'introduire
18 d'une autre façon si elle le désire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:39:19] Maître Pestman, vous avez suivi au
20 sujet des e-mails ? Qu'est-ce que vous répondez ?

21 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:39:26] Oui, oui, je crois que j'ai compris
22 l'objection.

23 Le témoin, aujourd'hui... le témoin, à savoir docteur Sommerlad, aujourd'hui, nous a
24 parlé de la qualité des photographies et du fait qu'il n'a pas été en mesure
25 d'examiner personnellement les témoins ; ce qu'il a regretté. Et il a indiqué qu'il y
26 avait eu une tentative faite pour examiner l'un des témoins et que cela n'a pas été
27 concrétisé. Donc, ces courriels expliquent pourquoi il n'a pas été possible de faire ce
28 que le docteur Sommerlad voulait faire. Donc, je pense que cela est pertinent.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:40:07] Oui, Monsieur le Procureur, l'avocat
2 de la Défense a raison. De toute façon, je crois que la Chambre avait autorisé la prise
3 en compte de ces e-mails parce que ça explique les différents rapports que nous
4 avons.

5 M. GARCIA : [10:40:24] Évidemment, Monsieur le Président. Je voulais simplement
6 dire qu'il s'agit de communication *inter partes* entre les parties. Et, normalement, ce
7 genre de communication ne se trouve pas dans le dossier de la Chambre. Alors, je
8 dois encore une fois faire la même plaidoirie, ce sont des éléments que la Défense
9 peut essayer d'introduire d'une autre façon, quelconque façon, mais non pas en
10 rapport avec ce témoin. « 68-3 », c'est quand même assez précis, c'est une façon de
11 faciliter l'admission de la preuve, et la preuve, ce sont ces rapports, non pas la
12 communication e-mail dans laquelle M. Sommerlad n'a jamais pris parti.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:41:07] D'accord, Monsieur le Procureur. Je
14 crois que nous nous comprenons.

15 En vertu de la règle 68 paragraphe 3 du Règlement, ce sont les rapports, mais la
16 Chambre tiendra compte de ces e-mails dans la mesure où la Défense va les
17 introduire de façon appropriée.

18 Oui, Maître.

19 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:41:28] Merci beaucoup.

20 Q. [10:41:32] Monsieur Sommerlad, avant que je ne termine mon interrogatoire
21 principal, vous avez dit que vous aviez deux observations ou deux corrections à
22 apporter au rapport, et je pense que c'est le moment pour le faire.

23 Alors, si je ne m'abuse, le premier changement a trait au témoin 0520. Et le
24 document... votre rapport à ce sujet figure à l'intercalaire 5, et la cote MLI est 0006-
25 2722. Je vous en prie.

26 R. [10:42:23] Oui. On m'a envoyé une photographie, un gros plan, en fait, d'un...
27 d'une cicatrice au niveau du dos, avec quelques points de suture visibles. Depuis, j'ai
28 vu une photographie qui a été prise de plus loin, du dos du témoin. Donc, ce que j'ai

1 dit, en fait, c'était que je ne pouvais pas véritablement expliquer cette cicatrice, qui
2 ne me semblait pas être compatible avec un phénomène de flagellation.

3 Mais, dans la photographie qui est prise de plus loin, il y a des cicatrices éventuelles
4 horizontales qui ne sont pas très distinctes, mais qui sont latérales par rapport à cette
5 cicatrice visible.

6 Donc, je ne les avais pas vues et je pense que la témoin avait dit que toutes les
7 cicatrices avaient disparu à l'exception de la cicatrice que j'ai vue sur le gros plan.

8 Mais avec la photo prise à une plus grande distance, il y a des traces qui pourraient
9 être des traces de vergeture, mais qui... qui ont l'air d'être des traces... des cicatrices
10 superficielles suite à un incident. Mais la témoin, apparemment, avait dit que les
11 autres cicatrices avaient disparu. Donc, je ne sais pas, en fait, comment interpréter
12 cela.

13 Q. [10:44:08] Merci, Docteur Sommerlad.

14 Et vous aviez une autre observation à faire ?

15 R. [10:44:13] Oui. Il s'agit du premier témoin au sujet duquel vous m'avez posé des
16 questions. J'avais vu trois cicatrices, mais le rapport de l'institut médico-légal montre
17 qu'il y en a plus. Mais ils ont tous, en fait... ils présentent tous le même aspect. Et
18 donc, cela ne change pas, en fait, mon avis, mon opinion. Il s'agit, peut-être, de sept
19 groupes de cicatrices verticales sur une zone de, peut-être, trois à quatre centimètres,
20 et au niveau de différents endroits du corps. Mais ils ont tous... ces cicatrices ont
21 toutes l'air très semblables, semblables à celles au sujet desquelles j'ai fait mon
22 rapport.

23 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:45:02] Alors, pour le compte rendu d'audience le
24 rapport mentionné par le docteur Sommerlad a comme cote MLI 0006-2737.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:19] Maître Pestman, vous avez
26 l'intercalaire, le numéro... le numéro de l'intercalaire ?

27 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:45:26] Il s'agit de l'intercalaire 9. Excusez-moi.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:45:42] Merci beaucoup.

1 Maître Pestman, vous en avez fini ?

2 M^e PESTMAN (interprétation) : [10:45:47] Encore une question.

3 Q. [10:45:48] Docteur Sommerlad, avec les corrections que vous venez d'apporter,
4 est-ce que vous acceptez toujours de présenter votre... vos rapports à la Cour pour
5 qu'ils soient versés au dossier ?

6 R. [10:46:01] Oui.

7 Q. [10:46:03] Pour qu'ils soient versés au dossier ?

8 R. [10:46:05] Oui.

9 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:46:16] Très bien. Merci beaucoup, Maître
11 Pestman. C'est donc la fin de votre interrogatoire en chef.

12 Alors, les conditions de procédure exigées à la règle 68 paragraphe 3 du Règlement
13 de procédure et de preuve sont, à présent, remplies.

14 Je me tourne vers le Bureau du Procureur.

15 Nous avons encore 15 minutes, Monsieur le Procureur ; alors, nous pouvons
16 continuer à siéger sans désespérer.

17 M. GARCIA : [10:46:55] Certainement, Monsieur le Président. Je suis prêt pour
18 continuer immédiatement.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [10:47:00] Merci beaucoup. Vous avez la
20 parole, Monsieur le Procureur.

21 QUESTIONS DU PROCUREUR

22 PAR M. GARCIA (interprétation) : [10:47:07]

23 Q. [10:47:07] Bonjour, Monsieur Sommerlad. Est-ce que vous m'entendez ?

24 R. [10:47:10] Oui, maintenant, oui.

25 Q. [10:47:13] Alors, je vais faire référence, lorsque je vous parlerai... lorsque je vous
26 parlerai, je vous appellerai « Monsieur le témoin », ce n'est pas du tout un manque
27 de respect, c'est la procédure.

28 Donc, nous avons eu la possibilité de nous rencontrer très brièvement hier ; donc,

1 bienvenue dans le prétoire.

2 Je ne vais pas vous poser beaucoup de questions, je vais juste vous demander des
3 éclaircissements au sujet de certaines questions. Alors, je pense que cela peut, peut-
4 être, sembler fastidieux, mais je vais, en fait, examiner les rapports que la Défense
5 vous a présentés, pas tous les rapports. D'accord ?

6 R. [10:47:52] Oui.

7 Q. [10:47:53] Je crois comprendre, d'après les premières questions qui ont été posées
8 par mon confrère, que vous avez travaillé pour des dossiers de demande d'asile ; est-
9 ce exact ?

10 R. [10:48:04] Oui.

11 Q. [10:48:08] J'attends la pause de cinq secondes. Donc, ne soyez pas inquiet si je
12 marque un temps d'arrêt. Vous l'avez vous-même fait, très bien d'ailleurs, jusqu'à
13 présent.

14 Donc, lorsque vous avez travaillé et présenté des rapports, je crois comprendre qu'il
15 s'agissait de rapports médico-légaux que vous avez rédigés et présentés aux
16 tribunaux ; est-ce bien exact ?

17 R. [10:48:32] Oui. Et auprès du ministère de l'Intérieur britannique pour ce qui est de
18 l'examen des demandes d'asile.

19 Q. [10:48:45] Et d'après ce que j'ai compris des questions qui vous ont été posées par
20 mon confrère, vous utilisez donc le Protocole d'Istanbul ; est-ce bien exact ?

21 R. [10:48:56] Oui, parce qu'on me demande de le faire.

22 Q. [10:49:01] Et j'aimerais vous poser cette question, Monsieur le témoin : lorsque
23 vous rédigez des rapports pour les demandes d'asile, est-ce que vous rencontrez les
24 personnes personnellement ?

25 R. [10:49:13] Oui, quasiment tout le temps, toujours. Je demande toujours à pouvoir
26 rencontrer la personne pour les raisons que j'ai énoncées un peu plus tôt, à savoir
27 l'examen d'une cicatrice... l'examen physique d'une cicatrice est absolument
28 essentiel, regarder une photographie ne l'est pas. Donc, je demande toujours à

1 pouvoir les voir. Et, en règle générale, dans la majorité des cas, je peux voir ladite
2 personne.

3 Q. [10:49:40] Et, en fait, Monsieur le témoin, au paragraphe 173 du Protocole
4 d'Istanbul, il est indiqué de façon très, très claire que « un examen physique complet
5 doit être fait par un médecin qualifié » ; est-ce exact ?

6 R. [10:49:58] Oui, oui. Je suis sûr que c'est exact.

7 Q. [10:50:03] Et je... j'ai bien compris votre déposition ce matin, parce que vous avez
8 examiné... vous avez indiqué que pour examiner, pour procéder à une évaluation
9 idoine de la personne, il faut rencontrer la personne en question, n'est-ce pas ?

10 R. [10:50:19] Oui. Permettez-moi d'ajouter que, dans chacun de mes rapports, j'ai dit
11 que la seule façon de pouvoir examiner en bonne et due forme ces cicatrices et de
12 confirmer ce qui a été dit, c'est de faire un examen physique de la personne.

13 Q. [10:50:35] Alors, de toute façon, nous allons nous intéresser à cette question. Ce
14 n'est pas du tout un piège de ma part, ce sont tout simplement des questions
15 normales que je vous pose.

16 Lorsque vous rencontrez ces personnes, ces témoins, je suppose que vous avez la
17 possibilité de leur poser des questions au sujet de leur histoire, donc, les origines de
18 leur traumatisme, par exemple, la provenance des blessures.

19 R. [10:50:59] Oui, c'est justement l'objectif de mon évaluation. Je dois entendre ce
20 qu'ils ont à raconter pour évaluer si les cicatrices qui émanent ou qui sont
21 provoquées par ces incidents sont compatibles avec ce qu'ils racontent.

22 Q. [10:51:16] Parce que, manifestement, Monsieur le témoin — et corrigez-moi si je
23 me trompe —, vous devez agir comme expert indépendant, et donc vous ne pouvez
24 pas prendre au pied de la lettre tout ce que les gens vous disent, n'est-ce pas ?

25 R. [10:51:30] Oui, oui, tout à fait. C'est exact.

26 Q. [10:51:32] D'après ce que j'ai compris, vous... ou plutôt, la Défense vous a
27 demandé de préparer un rapport d'expert assez semblable à ceux que vous préparez
28 normalement, et ce au sujet de six témoins ; est-ce bien exact ?

1 R. [10:51:51] Oui.

2 Q. [10:51:54] Je crois comprendre, et corrigez-moi si je me trompe, mais je pense que
3 c'est exact, je crois comprendre que vous n'avez pas eu la possibilité de rencontrer
4 ces six témoins ?

5 R. [10:52:11] C'est exact.

6 Q. [10:52:13] J'aimerais maintenant... Alors, je vais en demander l'affichage,
7 d'ailleurs, sur votre écran, ainsi, nous pourrons tous voir le même document. Il s'agit
8 de l'intercalaire 5. Je ne sais pas si vous l'avez déjà vu.

9 M. GARCIA (interprétation): [10:52:41] Excusez-moi. Je peux peut-être demander
10 l'aide de M^{me} la greffière d'audience. MLI-D28-0006-2722-R01. Tout simplement pour
11 le témoin.

12 *(La greffière d'audience s'exécute)*

13 Q. [10:53:46] Monsieur le témoin, vous reconnaissez évidemment votre rapport ?

14 R. [10:53:51] Oui, bien sûr.

15 Q. [10:53:51] Oui. Peut-être que vous n'êtes pas obligé d'éteindre votre microphone à
16 chaque fois. Je ne pense pas que cela posera des problèmes.

17 Donc, si nous prenons la deuxième page de votre rapport, et en fait, dans le coin
18 inférieur gauche, vous voyez qu'il y a la cote MLI-D28-0006-2723, vous le voyez
19 cela ? Et c'est là, en fait, que nous voyons votre opinion. Vous voyez, c'est... il est
20 indiqué « analyse », « opinion ». Et puis, à la fin de votre analyse, il y a, en fait, ce
21 que vous avez mentionné, cette mise en garde. Bon, je l'appelle une mise en garde, je
22 ne sais pas, vous nous direz si vous voyez cela de façon différente.

23 R. [10:54:49] Vous parlez de la référence aux autres cicatrices que j'ai vues sur la
24 deuxième photographie ?

25 Q. [10:54:53] Oui, nous allons aborder cela, parce que je vois que, à la fin de tous vos
26 rapports, vous dites : « J'ai suggéré que la seule façon que ces cicatrices pourraient
27 faire l'objet d'une évaluation idoine et pour... pour... pour vérifier ou non les... les
28 rapports, que la seule façon, donc, passe par l'examen physique du témoin. »

1 Donc, c'est bien cela, n'est-ce pas ? Vous avez ajouté cela à chacun de vos rapports ?

2 R. [10:55:20] Oui.

3 Q. [10:55:20] Si nous reprenons la première page de votre rapport, à savoir la
4 page 2722, il y a quelque chose qui a attiré mon attention. Tous ces rapports sont
5 assez courts.

6 Est-ce que... est-ce que les rapports que vous avez l'habitude de rédiger sont plus
7 longs que ceux que vous avez rédigés pour le conseil de la Défense ? Est-ce que, en
8 général, il y a plus d'informations, plus de renseignements ?

9 R. [10:55:48] Oui, c'est... mes rapports sont en général beaucoup plus longs, parce
10 que j'ai vu la victime. Et je... je vois, par exemple, la personne qui demande l'asile,
11 j'entends le récit de cette personne, ce qu'elle a... ce qu'elle raconte, je vois également
12 les documents du ministère de l'Intérieur britannique. Donc, ces rapports sont brefs,
13 je vous le concède, parce que ce sont des rapports que j'ai faits à partir de
14 photographies, et je n'ai pas rencontré personnellement les témoins.

15 Q. [10:56:16] Mais dans ce cas précis, pour ce témoin, d'après ce que je vois du
16 rapport et des documents qui nous ont été communiqués par le conseil de la
17 Défense, vous avez juste regardé une photographie, n'est-ce pas ?

18 R. [10:56:29] Oui, c'est exact.

19 Q. [10:56:30] Et dans le chapitre intitulé « méthodologie », il y a... il est question d'un
20 extrait de transcription ; c'est exact ?

21 R. [10:56:40] Oui, c'est ce qu'on m'a montré au départ.

22 Q. [10:56:44] Excusez-moi, pour que tout soit bien clair, lorsqu'on... vous nous dites
23 c'est ce qu'on vous a « montré au départ », cela signifie qu'on ne vous a pas montré
24 l'intégralité de la transcription, mais tout simplement l'extrait que nous voyons sur
25 cette page ?

26 R. [10:57:01] Oui, c'est ce que je comprends.

27 Q. [10:57:03] Je veux bien m'assurer, Monsieur le témoin... je n'essaie pas de savoir ce
28 que vous avez compris ; je voudrais savoir exactement ce que vous avez reçu

1 lorsqu'on vous a demandé de formuler une opinion au sujet d'une personne que
2 vous n'aviez... que vous n'aviez jamais vue, que vous n'aviez jamais rencontrée.
3 Donc, il s'agissait de cet extrait de transcription ou est-ce qu'on vous a donné toute
4 la transcription ?

5 R. [10:57:29] Au départ, on m'a donné des extraits de transcription. Depuis, j'ai vu
6 des... des transcriptions beaucoup plus... ou des comptes rendus d'audience
7 beaucoup plus complets, avec des récits plus complet du témoin.

8 Q. [10:57:46] Merci. Merci d'avoir apporté cette précision.

9 Mais lorsque vous dites « depuis, j'ai vu des documents plus complets », est-ce que
10 cela s'est passé récemment, lorsque vous avez rencontré le conseil de la Défense ?
11 Parce que nous avons reçu une note du conseil de la Défense dans laquelle il est
12 indiqué qu'ils vous ont rencontré le 20 mai, le 23 mai, et il est indiqué que vous avez
13 eu accès à de nombreux comptes rendus d'audience, à tous les comptes rendus
14 d'audience ; est-ce que c'est à ce moment-là que vous avez eu accès à toutes les...
15 les... à tous les comptes rendus d'audience ?

16 R. [10:58:22] Oui.

17 Q. [10:58:23] Donc, si je vous comprends bien, Monsieur le témoin, lorsque vous
18 avez, dans un premier temps, décidé d'écrire cette opinion, vous vous êtes basé tout
19 simplement sur une photographie et sur un extrait d'un compte rendu d'audience
20 d'un témoin ; est-ce que cela vous a posé des problèmes ?

21 R. [10:58:42] Ben, écoutez, j'ai eu le problème que j'ai décrit un peu plus tôt avec la
22 photographie, et, bien sûr, plus j'ai de renseignements au sujet de l'incident, mieux
23 cela est pour moi.

24 Q. [10:58:58] Mais on ne vous a jamais donné le reste des comptes rendus
25 d'audience. On vous... en fait, on vous les a donnés il y a un ou deux jour ; c'est
26 cela ?

27 R. [10:59:09] C'est exact.

28 Q. [10:59:10] Est-ce que vous aviez demandé à voir les autres comptes rendus

1 d'audience ou le reste des transcriptions pour vous... pour avoir une idée plus
2 précise et plus complète de ce qui s'était passé avec de plus amples renseignements ?

3 R. [10:59:23] Je ne savais pas si j'avais le droit de le faire.

4 Q. [10:59:28] Donc, lorsque vous avez rédigé votre opinion, Monsieur le témoin,
5 vous n'aviez aucune information au sujet de l'arme qui avait été utilisée ou du fouet,
6 du type de fouet, la longueur dudit fouet, le... le... les... les matériaux avec lequel le
7 fouet était fait, vous n'aviez aucune information au sujet de ce que portait la témoin,
8 si tant est qu'elle portait quelque chose, quels vêtements, parce que vous avez
9 mentionné que cela était important ; est-ce bien exact ?

10 R. [11:00:02] Oui. J'avais les renseignements que j'ai insérés dans le rapport lorsque
11 la témoin dit : « Je ne sais pas s'il s'agit d'un fil ou d'un fil électrique, mais il m'a
12 poussée et je suis tombée. » Ensuite, elle a dit : « Je n'ai pas parlé de "fils" ; j'ai dit
13 que... — de "fils électriques" — j'ai dit que j'étais peut-être tombée sur quelque
14 chose. Après cela, il a pris un fouet et il m'a fouettée avec ce fouet. »

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:00:30] Maître Pestman, je vous vois debout.

16 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:00:34] Oui. Je constate que c'est un petit peu tard
17 pour faire objection, mais j'ai fait objection parce que cela montre que toutes les
18 informations données par le Procureur sont disponibles pour nous tous. Mais cela
19 n'est pas le cas, en réalité, pour être tout à fait clair. Et je voudrais également dire
20 clairement que les documents que le docteur Sommerlad a vus ou ces extraits étaient
21 beaucoup plus longs que ce qu'il a utilisés pour ce rapport.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:08] Monsieur le Procureur.

23 M. GARCIA : [11:01:14] Alors, simplement, Monsieur le... le Président, un petit
24 rappel que c'est le témoin qui est en train de témoigner, ce n'est pas l'avocat de la
25 Défense. Je pose des questions, évidemment, et ce n'est pas un reproche,
26 évidemment, qui est fait au témoin. Ce que je suis en train de poser au question,
27 c'est... au témoin, c'est : quelle est la nature de l'information, le contenu de
28 l'information qu'il avait en sa possession lorsqu'y a écrit l'opinion. Je ne suis pas en

1 train de dire, comme l'affirme l'avocat de la Défense, qu'il y avait cette information ;
2 chaque témoin, il y avait de l'information pertinente et elle existe dans les *transcripts*.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:46] Maître Pestman.

4 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:01:45] *Yes*.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:01:46] Je... je pense que le Procureur a
6 raison. C'est le témoin qui témoigne et non pas vous.

7 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:01:55] C'est exact, je ne... ce n'est pas moi qui
8 dépose, c'est le témoin. Mais j'ai fait objection à la question, parce que je pense
9 qu'elle était trompeuse et qu'elle suggérait qu'il y avait toutes sortes d'informations,
10 hein, qui étaient... qui n'y étaient disponibles, qui nous étaient disponibles et qui
11 n'avaient pas été divulguées à ce témoin. Et c'était en ce sens que je pensais que
12 c'était un petit peu trompeur. Mais je... je pense que je viens trop tard, j'arrive trop
13 tard, parce que la question a déjà eu sa réponse.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:02:23] Voilà, la question a déjà été
15 répondue.

16 Mais je vois, Monsieur le témoin... Docteur Sommerlad, vous avez la parole. Allez-y.

17 R. [11:02:33] Merci, monsieur le Président.

18 Je devrais préciser... souvenez-vous, j'ai vu ces éléments de preuve à différentes
19 périodes. Il faudrait que je revoie et que je voie exactement ce qui m'a été montré.

20 Dans le premier document, j'ai vu... j'ai vu des documents plus complets, depuis ces
21 premiers documents. Donc, je retire ce que j'ai dit avant. Il faudra que je vérifie les
22 documents d'origine pour voir exactement ce qui m'a été montré.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:08] D'accord, je crois que s'est résolu.
24 C'est clair, maintenant.

25 Monsieur le Procureur, il est 11 h 2 min. Je ne sais pas si vous avez fini ? Sinon, nous
26 allons nous interrompre pour continuer plus tard.

27 M. GARCIA : [11:03:26] Oui, Monsieur le Président, je n'ai pas fini, mais je compte
28 pas demeurer très longtemps sur le contre-interrogatoire de toute façon, donc...

- 1 Mais je n'ai pas fini pour l'instant, pour répondre à votre question.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:03:38] Très bien.
- 3 Nous allons nous arrêter pour une demi-heure environ, et nous reprendrons à
- 4 11 h 30.
- 5 L'audience est suspendue.
- 6 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:03:47] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)
- 8 (*L'audience est reprise en public à 11 h 37*)
- 9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:37:17] Veuillez vous lever.
- 10 Veuillez vous asseoir.
- 11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:37:45] L'audience est reprise.
- 13 La parole est au Bureau du Procureur pour la suite du contre-interrogatoire.
- 14 Monsieur le Procureur.
- 15 M. GARCIA : [11:38:07] Merci, Monsieur le Président.
- 16 Simplement pour les présences, il y a M^{me} Charlotte... M^{lle} Charlotte Liben (*phon.*) qui
- 17 s'est « joint » à nous aujourd'hui. Elle est assise ici même.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:38:19] Merci beaucoup pour cette
- 19 clarification. Merci.
- 20 M. GARCIA (interprétation) : [11:38:25]
- 21 Q. [11:38:25] Monsieur le témoin, bonjour.
- 22 Est-ce que vous m'entendez ?
- 23 R. [11:38:29] Oui, je peux vous entendre.
- 24 Q. [11:38:40] Il ne nous reste pas grand-chose, donc soyez patient. Vous avez déjà
- 25 répondu à beaucoup de questions, ce matin.
- 26 Lorsque nous nous sommes quittés, je faisais référence au rapport que vous avez à
- 27 l'intercalaire 5. Est-ce que vous l'avez toujours devant vous, Monsieur le témoin ?
- 28 R. [11:38:53] Oui. Oui.

1 Q. [11:39:00] Et juste avant que vous ne terminiez de répondre aux questions de mon
2 éminent confrère de la Défense, vous parliez d'une photo que vous aviez vue, une
3 photo avec différentes perspectives, et vous vouliez apporter une correction à votre
4 rapport. Je ne pense pas que l'on ait fait vraiment mention spécifiquement de cette
5 photo. Et je voudrais vous donner la possibilité de cette... de faire... d'apporter cette
6 correction. Et la photo... parce que je pense que... avec... c'est celle à laquelle vous
7 faisiez référence et qui indiquait donc quel élément vous souhaitiez corriger que
8 vous avez indiqué pendant la réunion. C'est une photo dont la cote ERN est la
9 suivante : MLI-OTP-0060-9951.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Et si vous pouvez donc appuyer sur le canal « *Evidence 2* », peut-être que vous
12 pouvez déjà voir cette photo.

13 R. [11:40:03] Oui, je la vois.

14 Q. [11:40:05] Vous la voyez.

15 Monsieur le témoin, simplement pour confirmer : c'est bien la photo qui vous a été
16 montrée pendant votre session de préparation récemment ; est-ce exact ?

17 R. [11:40:31] C'est exact.

18 Q. [11:40:32] Et ceci concerne le témoin qui nous intéresse. Donc, si j'ai bien compris,
19 à ce stade, lorsque vous avez rencontré la Défense et que cette photo... cette photo
20 supplémentaire vous a été montrée, vous avez dit quelque chose, à savoir que cette
21 perspective à distance montre une marque pâle transversale qui pourrait être le
22 résultat d'une flagellation avec quelque chose qui engendre des dégâts si importants
23 sur la peau, des lésions importantes et qui donnent donc des... qui laissent des traces
24 de vergeture. Est-ce que c'est bien cela ?

25 R. [11:41:08] Oui.

26 Q. [11:41:10] Bien entendu, ce n'est pas verbatim, mais c'est un résumé de ce que... la
27 note de ce que vous avez dit.

28 R. [11:41:16] Oui, je pourrais clarifier.

1 C'est une série de cicatrices transversales presque, je dirais, sur la partie extérieure
2 du côté droit du dos de cette dame. Et je peux imaginer plusieurs explications
3 possibles qui incluraient donc des égratignures suffisamment profondes pour laisser
4 des cicatrices. Peut-être des vergetures, parce que les vergetures, on en trouve
5 lorsque l'on prend du poids dans certains... certaines parties du corps. Mais je
6 pourrais aussi imaginer que ça avait été aussi occasionné par des lacérations
7 superficielles avec, par exemple, un fouet un peu... qui... qui... qui risque de... de... de
8 percer la peau.

9 Q. [11:42:11] J'ai entendu le conseil vous parler, donc, du Protocole de... d'Istanbul
10 que vous connaissez, bien entendu. Au paragraphe où vous... 27 où vous parlez de...
11 vous quantifiez vos certitudes. Vous êtes d'accord pour dire que votre conclusion
12 actuelle serait très cohérente ou extrêmement cohérente si vous regardez le Protocole
13 d'Istanbul.

14 R. [11:42:34] Quel protocole ? Est-ce que vous pouvez me rappeler la page ?

15 Q. [11:42:39] Oui, bien entendu. C'est l'intercalaire 1, c'est le premier document que
16 vous avez.

17 R. [11:42:46] Est-ce que vous pouvez me donner le numéro de page ?

18 Q. [11:42:48] C'est la page 36, et il s'agit du paragraphe 187 et qui s'appelle « Examen
19 et évaluation pour des formes particulières de torture ».

20 R. [11:42:58] Oui, je reclasserais ces marques comme... comme appartenant à B,
21 compatibles. La lésion aurait pu être causée par le traumatisme mentionné, mais elle
22 n'est pas spécifique, et il existe, donc, nombre d'autres causes possibles.

23 Q. [11:43:14] Merci pour cela, Monsieur le témoin.

24 Et pour être clair, de façon à ce que... enfin, ce que vous avez fait, c'est que, au
25 départ, si je regarde votre rapport dans...

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 ... le 520, à la page 2723, juste sous le titre « Analyse et avis » où il est écrit
28 « Protocole d'Istanbul », vous avez indiqué : « À l'époque, ce n'était pas compatible.

1 La lésion n'a pas pu être causée par le traumatisme décrit. »

2 Donc, je vais vous donner le temps, Monsieur le témoin.

3 Ce n'est pas... Cette note n'est pas un examen, mais est-ce que vous êtes d'accord
4 avec nous, avec moi pour dire que cette révision de votre opinion initiale, c'est que
5 vous aviez des documents supplémentaires sous forme de photos avec un angle plus
6 large ; est-ce exact ?

7 R. [11:44:16] Oui. Si vous me permettez d'expliquer, je m'en tiendrais à mon point de
8 vue du départ... de départ.

9 M^e PESTMAN (interprétation) : [11:44:27] Désolé de vous interrompre, Docteur
10 Sommerlad.

11 Je... Je voudrais simplement faire objection à... à l'utilisation du terme « réviser ».
12 C'était un ajout que le docteur Sommerlad a fait à son rapport d'origine. Mais je
13 pense que le docteur Sommerlad était sur le point d'expliquer.

14 M. GARCIA : [11:44:47] *I think...* Je crois, Monsieur le Président, que M. Sommerlad,
15 bien évidemment, qui est l'expert ici, j'ai essayé tant bien que mal que... de faire un
16 sommaire de ses conclusions, il va nous l'expliquer de sa propre bouche, si on lui
17 permet.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [11:45:01] Très bien.

19 Monsieur le témoin, vous avez la parole. Allez-y, s'il vous plaît.

20 M. GARCIA (interprétation) : [11:45:08]

21 Q. [11:45:09] Monsieur Sommerlad, expliquez, s'il vous plaît, je... j'avais compris que
22 vous souhaitiez donner quelques précisions.

23 R. [11:45:14] Oui, je faisais donc référence aux... aux cicatrices avec des vergetures. Et
24 j'ai appliqué le Protocole d'Istanbul à cette cicatrice, mais, dans les photographies,
25 par la suite, que j'ai vues, j'ai vu cette... mais c'est une marque transversale sur le côté
26 de cette cicatrice. Et c'est un ajout parce que je ne l'avais pas vue avant.

27 Et comme je l'ai dit, je voulais... j'appliquerais donc le point B du Protocole
28 d'Istanbul à ces cicatrices.

1 Q. [11:45:44] Merci, Monsieur le témoin, pour la clarté et pour avoir expliqué les
2 choses. Bien entendu, nous ne sommes pas des experts ici et nous essayons de faire
3 de nos... notre mieux. J'essaye de faire de mon mieux pour traduire vos conclusions
4 et vos pensées, mais si je fais une erreur, n'hésitez pas à le faire comme vous l'avez
5 déjà fait, à lever la main, et je vous donnerai la parole pour préciser. Merci.

6 Et, maintenant, si nous allons sur la même page, qui est la page 2723, il y a cet
7 élément que vous avez ajouté à chacun de vos rapports, et je l'ai déjà mentionné, et
8 j'ai suggéré que la seule façon dont ces... ces cicatrices pourraient être correctement
9 évaluées et les récits vérifiés ou pas serait un examen physique du témoin.

10 Ai-je raison de dire, Monsieur le témoin, que ce... cette phrase se retrouve dans
11 chacun des rapports, des six rapports que vous avez rédigés ?

12 R. [11:46:43] Exact.

13 Q. [11:46:47] Vous nous avez expliqué, tout au long de la matinée aujourd'hui,
14 l'importance de rencontrer la personne pour effectuer un examen physique. Serait-il
15 exact de dire que lorsque... que cette condition signifie que toutes les conclusions
16 sont... dépendent d'un... d'une... d'une évaluation plus appropriée sur la personne
17 même ?

18 R. [11:47:11] Oui. Oui.

19 Q. [11:47:17] Merci, Monsieur le témoin.

20 Donc, dans cette même lignée, aucune de vos conclusions et de vos avis ne sont
21 définitifs ; vous ne pouvez pas être définitif dans vos conclusions du simple fait que
22 vous n'avez jamais pu rencontrer ces personnes, de connaître leur histoire, de... de
23 prendre des photos, d'examiner leurs cicatrices ; est-ce exact ?

24 R. [11:47:39] Il y a des degrés de certitude. Le témoin dont nous avons déjà parlé
25 avec la série de cicatrices verticales, c'étaient des photos de bonne qualité, et j'ai pu
26 dire avec beaucoup plus de certitude, je sais que j'ai pu être plus positif, disons, dans
27 mes conclusions. Mais dans... avec... pour beaucoup d'autres, les photos ne me
28 permettaient tout simplement pas de donner une... un avis sûr.

1 Q. [11:48:21] Merci, Monsieur le témoin.

2 En fait, lorsque l'on vous a présenté des photos qui étaient un peu floues, vous l'avez
3 dit, vous avez indiqué cela donc dans le rapport et vous n'avez pas tiré de
4 conclusion ; c'est exact ?

5 R. [11:48:40] Oui.

6 Q. [11:48:46] Monsieur le témoin, j'aimerais changer... Nous n'allons pas regarder
7 tout le rapport comme je l'ai dit auparavant, parce que je pense que mes
8 commentaires s'appliquent à pratiquement tous les rapports.

9 Je voudrais maintenant que l'on aille regarder un autre de vos rapports qui se trouve
10 dans le classeur que vous avez devant les yeux. Il s'agit du 6... du numéro 6... de
11 l'onglet 6.

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:49:29] Le micro du conseil est éteint.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:49:34] Est-ce que le conseil pourrait
14 allumer son micro ?

15 M. GARCIA (interprétation) : [11:49:39] Merci.

16 Q. [11:49:42] Bien. Pour le compte rendu d'audience, le rapport auquel je fais
17 référence dans l'intercalaire 6 est... a pour cote le MLI-D28-0006-2725.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Est-ce que vous avez ce document devant vous, Monsieur le témoin ?

20 R. [11:50:06] Oui.

21 Q. [11:50:12] Monsieur le témoin, avant la pause, je vous ai posé une question sur les
22 extraits de compte rendu que nous avons. Donc, pour ce que ce soit clair, l'idée n'est
23 pas de créer de confusion dans votre esprit, mais c'est simplement pour être sûr de
24 ce que vous aviez et n'aviez pas. Parce que nous avons une note de la Défense... du
25 conseil de la Défense indiquant les extraits que vous... qui vous ont été donnés ou la
26 liste des éléments sur lesquels vous vous êtes fondé pour rédiger votre rapport
27 d'expert. Donc, ce n'est pas un quizz ni... mais je vais essentiellement vous poser des
28 questions sur la méthodologie que vous avez utilisée. Je ne vais pas vous poser de

1 questions très précises, mais des questions d'ordre général. Si vous ne pouvez pas
2 répondre, dites-moi... dites-le-moi simplement.

3 Bien. Lorsque nous regardons ce rapport, vous avez indiqué dans le mandat, vous
4 avez parlé d'un compte rendu... des extraits de compte rendu. Si vous pouvez
5 répondre à la question et si vous n'êtes pas à même, parce que nous avons des... une
6 indication de ce que vous aviez devant vous, et il semblerait qu'il y avait un...
7 quelques extraits, vous en avez indiqué un ici, parce que... est-ce que c'est celui qui
8 vous parlait le plus, était-ce le plus important ? Comment est-ce que vous avez donc
9 travaillé sur la méthodologie simplement, pour que l'on puisse comprendre votre
10 rapport ?

11 R. [11:51:45] Oui, merci de poser cette question.

12 Et j'aimerais également préciser ce que j'ai dit plus tôt.

13 J'ai vu des extraits plus complets du compte rendu depuis, depuis que j'ai rédigé ce
14 rapport. Ce que j'ai mis dans mon rapport, j'ai extrait les parties qui étaient liées aux
15 incidents qui ont occasionné les cicatrices. Donc, c'est une correction par rapport à
16 mon commentaire précédent. Dans chaque cas, on m'a montré davantage
17 d'informations, et j'ai résumé ce qui me semblait être les parties pertinentes par
18 rapport aux blessures.

19 Q. [11:52:28] Je comprends cela. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

20 L'une des choses que je n'ai pas vues dans votre méthodologie, c'est comment vous
21 auriez pu traiter d'autres choses qui pourraient être pertinentes.

22 Permettez-moi de vous poser cette question : lorsque vous avez reçu les informations
23 concernant ce témoin, est-ce que vous avez reçu des informations indiquant si la
24 personne était habillée lorsqu'elle a été flagellée, le type de vêtement qu'elle portait
25 ou des informations sur le fouet, le type de fouet, le matériau dont il était composé,
26 le nombre de coups de... de fouet ? Est-ce que vous pouvez vous souvenir... Est-ce
27 que vous vous souvenez de cela ? Est-ce que vous avez reçu ces informations ?

28 R. [11:53:22] Eh bien, j'ai... on m'a autorisé à apporter mes dossiers. Et oui, des

1 informations m'ont été données concernant les vêtements et beaucoup
2 d'informations sur les incidents. Et depuis, j'ai vu même des comptes rendus plus
3 complets des procédures de la Cour, mais on m'a donné des informations sur les
4 fouets, mais pas beaucoup d'informations sur la nature du fouet, si ce n'est qu'il était
5 courbe. Et il y a des informations sur les vêtements que portait la victime.

6 Q. [11:54:06] Merci, Monsieur le témoin.

7 Et seriez-vous d'accord avec moi pour dire que le fait qu'une personne soit habillée
8 ou pas, portait des vêtements ou pas est pertinent dans votre évaluation ? Est-ce que
9 cela a un sens ?

10 R. [11:54:23] Oui, je suis d'accord.

11 Q. [11:54:24] Vous êtes également d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire
12 que la force avec laquelle la personne a été fouettée, où elle a été fouettée est
13 également quelque chose d'important dans votre évaluation ?

14 R. [11:54:36] Je suis d'accord.

15 Q. [11:54:39] Êtes-vous également d'accord, Monsieur le témoin, pour dire que le
16 type de fouet qui est utilisé, le matériau dont il était composé, que tout ceci était
17 extrêmement pertinent dans votre évaluation générale des blessures pour voir si cela
18 est compatible avec le récit donné ?

19 R. [11:54:58] Oui.

20 Q. [11:54:59] La raison pour laquelle je vous pose ces questions, Monsieur le témoin,
21 c'est que je n'ai pas vu de discussion sur ces points dans votre rapport concernant le
22 témoin. Il semble que ce ne soit absolument pas pris en compte. Est-ce que vous avez
23 pris cela en considération et comment vous les avez pris en considération, si tel est le
24 cas ? Et cela me semble absent de votre rapport, à moins que vous puissiez nous
25 indiquer où exactement vous traitez les... la question des vêtements, la... le matériau
26 dont le fouet est composé, et cetera, pour en tenir compte ? Est-ce que vous pouvez
27 nous aider ?

28 R. [11:55:45] J'ai basé mes conclusions sur le schéma, je dirais, des... des cicatrices. Et

1 comme nous l'avons dit, cette série de cicatrices orientées verticalement, peu importe
2 que le témoin ait porté des vêtements ou pas. Et je ne peux pas imaginer,
3 indépendamment du type de fouet, comment cela aurait pu occasionner de... toute
4 une série de petites cicatrices verticales.

5 Q. [11:56:19] Monsieur le témoin, donc vous êtes d'accord avec moi pour dire que
6 vous n'en avez pas pris... tenu compte dans votre rapport, vous n'avez pas indiqué
7 cette information, sa pertinence, pourquoi et pourquoi pas ; vous avez décidé de ne
8 pas tenir compte de cela ou pourquoi est-ce que cela n'est pas pertinent dans votre
9 évaluation ? Cela me semble absent de votre rapport.

10 R. [11:56:46] Est-ce que vous faites référence aux vêtements ou à la nature du... du
11 fouet ?

12 Q. [11:56:51] Tous les éléments que j'ai mentionnés.

13 Je comprends votre réponse, mais vous pouvez confirmer que ceci n'est pas pris en
14 compte dans votre rapport d'une façon ou d'une autre.

15 R. [11:57:03] Non. J'ai essayé de regarder le schéma des cicatrices et donner mon avis
16 pour voir si cela aurait pu être occasionné par des coups de fouet ou flagellation, et
17 je ne vois pas comment cela pourrait être le cas.

18 Q. [11:57:18] Est-ce que vous avez également pris en considération ou est-ce que
19 vous avez lu quelque chose concernant le type de traitement qui a été... de... que
20 cette personne a reçu après l'incident ? Est-ce que ceci serait pertinent pour votre
21 évaluation ?

22 R. [11:57:38] Oui. Je pense qu'il y avait quelque chose dans le compte rendu et
23 l'extrait que j'ai vu concernant le traitement, qui était un traitement donné par sa
24 mère, si je me souviens bien. Il a été vu à l'hôpital, il y avait des zones où il y avait
25 une coagulation de... du sang. Et, ensuite, il est allé voir un guérisseur qui utilise des
26 méthodes traditionnelles pour enlever cette hématome et cette coagulation... et ce
27 sang coagulé (*se reprend l'interprète*).

28 Q. [11:58:22] Monsieur le témoin... — et juste pour le procès-verbal d'audience,

1 c'est... c'est... il s'agit du *transcript*... de la transcription 55, page 24, lignes 1 à 3, et je
2 laisse cela au procès-verbal d'audience —, mais vous êtes d'accord avec moi pour
3 dire que cela aurait pu également être pertinent pour votre évaluation ? Est-ce que
4 c'est quelque chose que vous avez pris en considération ou pas ?

5 R. [11:58:46] Oui, c'est quelque chose que j'ai pris en considération parce que j'avais
6 vu ces transcriptions.

7 Q. [11:58:46] Mais là encore, Monsieur le témoin, il n'y a pas d'indication de cela
8 dans votre rapport. Vous n'avez... Il n'y est pas mentionné que vous avez pris cela en
9 considération. Et vous n'avez pas non plus parlé de sa pertinence ou pas ; est-ce
10 exact ?

11 R. [11:59:03] Oui.

12 Q. [11:59:04] Monsieur le témoin, le conseil de la Défense vous a brièvement
13 questionné sur les vidéos de... en... concernant la flagellation. Vous vous souvenez
14 de cela ? Et une référence a été faite, et j'ai cru comprendre que vous avez eu la
15 possibilité de regarder certaines de... de ces vidéos pendant votre session de
16 préparation ou pendant votre temps... sur votre temps personnel ; est-ce exact ?

17 R. [11:59:35] Oui.

18 Q. [11:59:36] Et je vois ici, dans la note de préparation du témoin, que c'étaient des
19 vidéos... je regarde, et je sais qu'il y a eu une correction... ce seraient les
20 vidéos 49 à 58. Et le conseil de la Défense pourra me corriger si je me trompe, mais je
21 pense que ce sont les informations qui nous ont été données ; est-ce exact ?

22 C'est juste pour le compte rendu d'audience, Monsieur le témoin. Je ne m'attends
23 pas à ce que vous connaissiez la cote ERN de chacune de ces vidéos. Mais, de
24 manière générale, vous avez regardé un certain nombre de vidéos ; est-ce exact ?

25 R. [12:00:21] Oui, j'ai vu la vidéo d'un homme qui était frappé, flagellé du... du côté
26 gauche, donc, qui recevait des coups de fouet sur son dos, par la gauche.

27 Q. [12:00:29] Parmi ces vidéos, Monsieur le témoin, il y a une vidéo plus générale qui
28 est un rapport, et, ensuite, il y a ces plus... ces autres vidéos plus courtes.

1 Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

2 R. [12:00:39] Oui.

3 Q. [12:00:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire
4 que vous avez vu des extraits de ces flagellations ? Je veux dire, d'après ce que vous
5 avez pu observer, ce sont des... des petits... petits extraits vidéos. Nous les appelons
6 « vidéo », mais, enfin, ce sont de petites vidéos qui ne durent pas très longtemps. Il y
7 a pas grand-chose en ce qui concerne les flagellations à ce sujet ?

8 R. [12:01:16] Je ne connais pas la réponse à votre question. Je ne sais pas si je voyais
9 des extraits ou... ou bien simplement la totalité de la flagellation.

10 Q. [12:01:29] Monsieur le témoin, vous avez mentionné... si vous regardez votre
11 document, votre rapport d'expert en ce qui concerne ce témoin, page 2725, je ne sais
12 pas si on... vous pouvez le voir ici, vous déclarez qu'il semble que le témoin ait
13 déclaré qu'il avait reçu 100 coups de fouet ; exact ?

14 R. [12:01:49] Oui.

15 Q. [12:01:51] Seriez-vous d'accord avec moi, Monsieur le témoin — je reviens à la
16 question.

17 Vous pouvez uniquement vous exprimer au sujet des correspondances entre ce que
18 vous avez vu et les photographies que vous avez vues de ces témoins. En fait, c'est la
19 limite de votre... de l'opinion que vous donnez ici à cette Cour. Vous... s'il y a quatre
20 flagellations simplement sur cette vidéo, si la vidéo dure uniquement 10 secondes,
21 votre opinion se limite à ces quatre flagellations distinctes, n'est-ce pas ?

22 R. [12:02:40] Il y a... c'est plus ou moins ce que j'ai vu, mais il y a plusieurs vidéos de
23 la même personne. Donc, je ne sais pas si ce sont des vidéos simultanées, je n'ai pas
24 cette information. Il semble qu'il s'agisse du... de... du même schéma d'action, c'est-
25 à-dire le... la frappe transversale sur le dos, sur les fesses, sur le... l'arrière des
26 jambes.

27 Q. [12:03:10] Vous n'avez pas vu les... la totalité des 100 coups ? Je comprends qu'il y
28 a des extraits et que certains font duplication. Vous n'avez pas vu les 100 coups,

1 n'est-ce pas ?

2 R. [12:03:22] Je n'ai pas compté 100 coups.

3 Q. [12:03:25] Alors, vous déclarez... vous avez déclaré au conseil de la Défense, et
4 c'est en réponse à une question qui figure à la page 18 de la transcription en temps
5 réel, vous concluez que vous avez fourni ces conclusions sur ces extraits et que cela
6 est strictement limité à ce que vous avez vu, que vous ne pouvez pas vous exprimer
7 sur ce que vous ne... vous avez... sur ce que — pardon — vous n'avez pas vu,
8 évidemment.

9 R. [12:03:52] Oui.

10 Q. [12:03:54] Et les gens que vous avez vus dans la vidéo étaient habillés, n'est-ce
11 pas ? Ils portaient des vêtements ?

12 R. [12:04:03] Oui.

13 Q. [12:04:06] Deux ?

14 R. [12:04:09] Oui.

15 Q. [12:04:10] Et cela est pertinent pour l'évaluation, bien entendu, des blessures, et la
16 correspondance avec le récit, n'est-ce pas ?

17 R. [12:04:17] Oui. Je pense que... j'ajouterais simplement que le seul effet que les
18 vêtements auraient serait de limiter, dans une certaine mesure, l'impact.

19 Q. [12:04:34] Je me... Je ne me trompe peut-être pas, mais si vous portez des
20 vêtements, et après avoir vu ces vidéos, il pourrait y avoir davantage de... de
21 blessures, de lésions, contusions ?

22 R. [12:04:58] Oui.

23 Q. [12:05:00] Est-ce que c'est exact ?

24 R. [12:05:01] Oui.

25 Q. [12:05:04] J'aimerais vous ramener au rapport d'expert, Monsieur le témoin. Une
26 dernière chose au sujet de ce rapport, si vous me le permettez.

27 Page... Un instant, un instant, pour que je confirme la référence pour le compte
28 rendu. Page 27, vous indiquez, dans votre opinion, que la cicatrice verticale sur le

1 côté gauche aurait pu être causée par une lacération superficielle produite par la... le
2 traumatisme décrit ; c'est exact ?

3 R. [12:05:41] Il y a une cicatrice verticale suggérant une lacération superficielle, mais
4 c'est un peu difficile. Cela ne correspondrait pas avec les vidéos que j'ai vues, ce
5 qui... qui suggère des blessures transversales et non pas une blessure verticale.

6 Alors, il y a peut-être eu d'autres flagellations qui ont été effectuées, d'autres actions
7 à d'autres occasions que celles que j'ai vues, et que cela pourrait être le résultat
8 d'une... d'une flagellation appliquée verticalement. Par exemple, si la personne était
9 allongée face contre terre et était frappée à partir du haut.

10 Q. [12:06:30] Merci, Monsieur le témoin, pour cet éclaircissement.

11 Nous allons maintenant passer au prochain rapport d'expert que vous avez rédigé.

12 Je vais vous donner la référence : onglet... l'onglet n° 8 pour ce rapport. Et, pour le
13 compte rendu, il s'agit du document portant la cote MLI-D28-0006-2734-R01.

14 Je vais vous donner le temps de retrouver ceci dans le rapport, Monsieur le témoin.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Dans votre classeur, donc, il s'agit de l'onglet n° 8.

17 *(Le témoin s'exécute)*

18 Vous confirmez, Monsieur le témoin, qu'il s'agit bien du... d'un des rapports que
19 vous avez rédigés pour la Défense ?

20 R. [12:08:03] Oui.

21 Q. [12:08:07] Monsieur le témoin, nous avons déjà passé en revue votre
22 méthodologie, donc je ne vais pas y revenir, mais je vais vous poser une question
23 précise.

24 Je remarque ici, vous avez vu cela dans la transcription qui correspond, c'est-à-dire
25 que le témoin a indiqué... le témoin a déclaré qu'il... qu'il avait une inflammation sur
26 le dos, qu'il avait des... des blessures, des ecchymoses sur le dos. Est-ce que vous
27 voyez cela ? Il y a une... des questions et puis les réponses ; est-ce que c'est exact ?

28 R. [12:08:53] Oui, c'est exact.

1 Q. [12:08:56] Donc, vous avez vu la vidéo, évidemment, vous avez fait un
2 commentaire qui pourrait conduire... et vous avez déclaré que cela pourrait conduire
3 à ces... à ces ecchymoses, à ces contusions ; est-ce exact ?

4 R. [12:09:10] Oui, cela pourrait certainement donner lieu à ces ecchymoses et à cette
5 contusion.

6 Q. [12:09:16] Monsieur le témoin, est-ce que ce serait cohérent avec ce que le témoin a
7 raconté ?

8 R. [12:09:23] Oui, tout à fait.

9 Q. [12:09:29] Je remarque également, Monsieur le témoin, et vous pouvez confirmer
10 cela, qu'il n'y a pas d'indication de la manière dont vous avez abordé ces questions
11 de vêtements ou de type de fouet, et cetera, ou les types de facteurs indiqués dans le
12 rapport ; ça n'est... ça... ça ne figure pas dans ce rapport non plus ?

13 R. [12:09:54] Effectivement. Je ne pense pas que ça... cela relevait de ma
14 responsabilité. J'avais compris que ma responsabilité était d'examiner la question
15 de... des cicatrices. Je ne pouvais pas commenter sur quelqu'un qui n'avait pas de
16 cicatrices.

17 Q. [12:10:16] Je comprends cela, Monsieur le témoin, mais, en tant que professionnel,
18 je comprends que vous avez plus de 40 ans d'expérience à cet égard ; vous auriez pu
19 faire ces commentaires, vous auriez pu... ç'aurait été utile de... d'évoquer ces
20 questions des... des armes éventuelles, de la nature de ces armes, des vêtements, et
21 cetera, dans votre rapport d'expert. Vous n'estimez pas que cela aurait été utile ?

22 R. [12:10:42] Je... Je vais répéter simplement : je ne pensais pas que l'on me
23 demandait cela. Je pensais qu'on me demandait de faire un commentaire au sujet des
24 personnes qui portaient des cicatrices, et comment est-ce que ces cicatrices pouvaient
25 s'expliquer.

26 Q. [12:11:03] Est-ce que vous souhaitez ajouter quelque chose, Monsieur le témoin ?
27 Je vous donne la parole si vous souhaitez ajouter quelque chose.

28 R. [12:11:13] Je puis ajouter... j'ai dit... enfin, j'ai parlé du mandat qui m'a été donné.

1 On m'a demandé si les... la façon... enfin, l'apparence des... des cicatrices étaient
2 cohérente avec le récit donné.

3 Q. [12:11:34] Oui, mais vous êtes d'accord avec moi pour dire que, dans le mandat, il
4 faut indiquer tout ce qui est pertinent à l'évaluation, et vous avez indiqué... vous
5 m'avez dit précédemment que ces facteurs, le type de fouet, et cetera, étaient des
6 facteurs pertinents. Est-ce que vous êtes d'accord avec cela ? Il... il... cela aurait dû
7 figurer dans le rapport.

8 R. [12:12:02] J'ai mal compris, peut-être, mes instructions, et je ne sais pas. Je... je n'ai
9 pas estimé que cela faisait partie de... du travail qu'on me demandait.

10 Q. [12:12:13] Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant revenir sur un dernier
11 rapport avec vous. Il s'agit du rapport d'expert que vous avez rédigé et qui figure à
12 l'onglet n° 9.

13 Est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, reprendre ce document ?

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 Et pour le compte rendu, je précise qu'il s'agit du document portant la référence
16 MLI-D28-0006-2737.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 Je vais vous donner le temps de retrouver ce document, Monsieur le témoin.

19 Est-ce que vous avez ce document sous les yeux, Monsieur le témoin ?

20 R. [12:13:14] Oui, tout à fait.

21 Q. [12:13:16] Est-ce que vous pourriez confirmer, pour le compte rendu, qu'il s'agit
22 bien du rapport d'expert que vous avez préparé pour la Défense ?

23 R. [12:13:27] Oui.

24 Q. [12:13:30] Ce qui me préoccupe ici... bon.

25 Je ne vais pas revenir sur la quantité de photographies, la photographie que vous
26 avez peut-être vue, et cetera. Est-ce que vous pourriez... bon. Plutôt, revenez à la
27 page 2737. Je regarde la méthodologie, les extraits de transcription. Je comprends
28 que l'information...

1 Bon, je vais vous laisser reprendre cette première page, Monsieur le témoin. Il s'agit
2 de la page 2737 pour le compte rendu.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

6 R. [12:14:07] Oui.

7 Q. [12:14:11] La... les informations dont vous disposiez à l'époque et que vous avez
8 considérées comme nécessaires à... à indiquer dans la méthodologie comme étant
9 des éléments d'information pertinents, et... donc, cette information, c'est le fait que la
10 personne, entre autres choses, avait été frappée au visage — et je vous cite — et que
11 vous aviez juste indiqué l'extrait que vous avez indiqué : « J'ai vu cela une autre fois,
12 c'est lorsqu'il m'a frappé, et vous voyez la cicatrice juste au-dessus de la mâchoire. Il
13 m'a frappé au visage. »

14 C'est une des blessures qu'on vous a demandé d'examiner avec l'aide des
15 photographies que vous avez... comme vous l'avez indiqué dans votre rapport, et de
16 déterminer si les éléments d'information figurant dans le récit et la blessure étaient
17 bien cohérents, est-ce que les... est-ce que cela correspondait entre autres choses,
18 n'est-ce pas ?

19 R. [12:15:20] Oui.

20 Q. [12:15:21] Et, premièrement, dans votre avis, à la page 2738, vous vous concentrez
21 sur la photographie, les lésions au-dessus de la mâchoire...

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 ... et vous dites qu'il s'agissait de photographies plutôt floues dans toutes les
24 photographies que vous avez vues, et que, à votre avis, vous dites qu'il est très peu
25 probable que cette cicatrice puisse avoir été provoquée simplement par une gifle sur
26 le visage ; si je comprends bien, la photographie de... de la mâchoire, le visage du
27 témoin, c'est cela ?

28 R. [12:16:11] Oui.

1 Q. [12:16:13] Pour le compte rendu, je pense qu'il s'agit de 0072-0449 — et on peut
2 faire figurer cela sur l'écran pour que nous soyons certains que nous parlons bien de
3 la même chose. Vous avez vu cela précédemment et c'est confidentiel. Il s'agit de la
4 photographie que vous avez examinée pour tirer cette conclusion ?

5 R. [12:16:39] Oui, effectivement, c'est cela.

6 Q. [12:16:43] C'est exact.

7 Donc, Monsieur le témoin, j'ai lu, dans votre conclusion, dans les extraits du
8 document qui vous ont été remis, j'ai remarqué qu'il y avait un extrait qui manquait,
9 c'est-à-dire l'endroit où il était indiqué que le témoin avait été frappé et que la
10 personne qui lui avait donné cette gifle portait une bague.

11 Pour le compte rendu, il s'agit de la transcription 156, page 43. C'est là que l'on fait
12 mention de cette bague.

13 D'après mes informations, Monsieur le témoin, vous ne... vous n'avez pas vu cet
14 extrait particulier ?

15 R. [12:17:31] Je pense que, effectivement, je ne l'ai pas vu.

16 Q. [12:17:35] Très bien.

17 Est-ce que vous seriez d'accord avec moi pour dire que c'est quand même un
18 élément important, un élément d'information important, et que vous ne l'aviez pas
19 lorsque vous avez fait votre évaluation ?

20 R. [12:17:50] Oui.

21 Q. [12:17:53] Et, bien entendu, vous ne disposiez pas de cette information à l'époque.

22 Et puis, il y a une dernière question que je voudrais vous poser sur ce sujet.

23 Dans la session de préparation du témoin, il est indiqué que vous avez pu regarder
24 toutes les transcriptions ; est-ce que cela n'est pas apparu dans votre lecture de la
25 transcription au sujet de ce témoin ?

26 R. [12:18:25] Oui. Lorsque j'ai lu les transcriptions, j'ai vu cela, ces derniers jours.

27 Q. [12:18:33] Donc, vous avez vu cela. Vous... vous l'avez lu, n'est-ce pas ? C'est...
28 vous... vous l'avez remarqué dans votre lecture ?

1 R. [12:18:40] Oui.

2 Q. [12:18:43] Donc, y a-t-il une raison pour... pour laquelle vous n'avez pas soulevé
3 cela avec les personnes qui étaient devant vous lorsque vous étiez dans cette session
4 de préparation ? Est-ce que vous n'avez pas considéré qu'il s'agirait d'un élément
5 d'information pertinent ?

6 R. [12:19:04] Je pense que cela a fait l'objet d'une discussion, je peux me tromper. J'ai
7 pensé que cela ne changeait pas... je n'ai... j'ai réfléchi à la question de savoir si cela
8 changeait la situation ou pas, et j'ai soulevé la question s'il s'agissait d'une gifle
9 donnée par... du... par le... du... par... avec une main où il n'y avait pas de bijou
10 attaché à cette partie de la bague. Je pense que ça ne... ça ne changerait pas... ce... il
11 n'est pas probable que cela change la situation.

12 Q. [12:19:43] Je comprends, Monsieur le témoin, mais la chose est que je suis un petit
13 peu perdu, parce que j'ai la note de préparation du témoin pour vous, indiquée...
14 indiquant que, ce qui a été discuté, c'est deux jours, à moins que je ne... je manque
15 d'informations à ce sujet. Mais enfin, je vois ici « le témoin »... et je vais vous donner
16 lecture de cela pour que ce soit équitable : « Le témoin a fourni une révision dans...
17 dans son rapport. Le témoin a expliqué que la cicatrice se trouvant au-dessus de la
18 mâchoire de la mandibule est plus importante que ce qui avait été initialement
19 envisagé. Néanmoins, le témoin a expliqué qu'une gifle ne pouvait pas produire un
20 tel dommage et que c'était une cicatrice permanente. Sa conclusion demeure la
21 même et le... que... que ce récit n'est pas plausible. »

22 Donc, vous voyez, Monsieur le témoin, il n'y a pas d'indication ici, dans la note de
23 préparation, que vous ayez soulevé cette question de la bague ou que vous ayez
24 donné des explications à ce sujet.

25 Vous pouvez peut-être maintenant fournir ces explications ; pourquoi est-ce que
26 vous n'avez pas écrit cela dans le document ?

27 R. [12:21:08] Tout... pour être honnête, j'ai à... à... à certains moments, j'ai vu
28 beaucoup, beaucoup de documents, et le dernier document, ces jours-ci, et je n'ai pas

1 vu de référence à une bague et la totalité de la transcription. Je pensais que peut-être
2 cela changerait la situation, enfin. Est-ce que ça a été discuté ou pas ? Honnêtement,
3 je ne m'en souviens pas.

4 Q. [12:21:29] Très bien, Monsieur le témoin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:21:33] Voilà. C'est seulement maintenant
6 que nous avons la fin de l'interprétation. Alors, essayez de... d'observer des pauses,
7 s'il vous plaît.

8 M. GARCIA : [12:21:44] Merci, Monsieur le Président, je suis désolé.

9 Q. [12:21:54] (*Interprétation*) Donc, vous vous ne... vous ne vous souvenez pas,
10 Monsieur le témoin... si je comprends bien, vous vous... vous ne vous souvenez pas
11 si vous avez soulevé ce... cette question pendant la session de préparation ou pas ?

12 R. [12:22:04] Je... je ne m'en souviens pas.

13 Q. [12:22:07] Mais vous... est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire que cet
14 élément d'information est pertinent et que ça aurait pu influencer votre évaluation ?

15 R. [12:22:16] Oui, ça aurait pu l'influencer.

16 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:22:32] Monsieur le témoin ?

18 R. [12:22:42] Puis-je faire un commentaire sur cette cicatrice ?

19 Ce... cela... cela dépend comment vous regardez la cicatrice, avec quelle lumière,
20 mais c'est une cicatrice de... 2,5 par 7 millimètres... c'est plutôt 2,5 centimètres
21 par 5 millimètres. Si je regarde de plus près ou... ou avec une lumière différente, eh
22 bien, c'est la sorte de cicatrice qui pourrait découler d'une blessure superficielle
23 significative comme une blessure que l'on se fait en se rasant ou une abrasion, une
24 brûlure. Je ne peux pas imaginer que cela puisse avoir été provoqué par un coup au
25 visage. Et même s'il y avait un bijou sur la partie de la main qui a effectivement
26 frappé le visage, ça serait... cela aurait provoqué une petite blessure et non pas une...
27 une blessure de cette taille, une cicatrice de cette taille. Je ne peux pas examiner la
28 manière dont cette cicatrice a été provoquée par une gifle, même si l'assaillant

1 portait une bague.

2 M. GARCIA (interprétation) : [12:24:13]

3 Q. [12:24:14] Bon. Vous avez maintenant des... des éléments d'information
4 supplémentaires sur la manière dont le coup a été donné, donc le type de coup où il
5 y a un bijou, effectivement, qui est présent.

6 Est-ce que ça aurait modifié votre opinion à ce sujet ?

7 R. [12:24:34] Ça aurait été utile de savoir la nature du coup, mais je n'ai pas reçu cette
8 information.

9 Q. [12:24:42] Alors, vous... vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'il faudrait que
10 vous ayez la possibilité d'examiner le témoin vous-même de manière physique, et
11 que ce serait la meilleure chose à faire pour arriver à une conclusion définitive ?

12 R. [12:24:59] Oui, à une conclusion plus définitive.

13 Q. [12:25:03] Merci beaucoup, Monsieur le témoin, je n'ai pas d'autres questions à
14 vous adresser.

15 M. GARCIA (interprétation) : [12:25:07] Merci beaucoup.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:10] Merci beaucoup, Monsieur le
17 Procureur, pour votre contre-interrogatoire.

18 Alors, maintenant, je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

19 Maître Doumbia, est-ce que vous souhaitez toujours intervenir après avoir écouté les
20 questions de la Défense et du Bureau du Procureur ?

21 M^e DOUMBIA : [12:25:39] Mais je serai très, très bref au regard de cet contre-
22 interrogatoire mené par le Bureau du Procureur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:25:45] Très bien.

24 Alors, je me tourne vers les parties pour la question rituelle : est-ce que vous avez
25 des objections pour l'intervention des représentants légaux des victimes ?

26 Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA : [12:25:58] Aucune objection de la part de l'Accusation, Monsieur le
28 Président, Mesdames les juges.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:04] Merci beaucoup.

2 La Défense ?

3 M^e PESTMAN : [12:26:06] (*Intervention inaudible*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:26:08] Très bien.

5 Alors, Maître Doumbia, la Chambre vous donne la parole. Allez-y, s'il vous plaît.

6 M^e DOUMBIA : [12:41:00] Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'aurais juste
7 deux ou trois questions pour ce témoin.

8 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

9 PAR M^e DOUMBIA : [12:26:24]

10 Q. [12:26:24] Monsieur le témoin, j'ai suivi avec beaucoup d'attention votre
11 intervention. Et il me revient que vous avez plus de quatre décennies de carrière. Je
12 voudrais vous demander si, durant ces plus de quatre décennies de carrière, vous
13 avez l'habitude de traiter, d'expertiser dans des conditions comme dans cette affaire,
14 à savoir mener une expertise en l'absence totale de la personne, enfin sans avoir à
15 voir physiquement la personne, objet de votre expertise ? J'allais dire : est-ce que ce
16 n'est pas la première fois ?

17 R. [12:27:31] Non, pas vraiment la première fois. Mais c'est très inhabituel. Comme je
18 l'ai dit au départ, je demande toujours dans toute la mesure du possible de voir la
19 personne physiquement ou une consultation à distance par ZOOM, mais je
20 considère que c'est moins satisfaisant. Examiner des cicatrices simplement à partir
21 de photographies, je trouve que c'est un examen très limité.

22 Q. [12:28:14] Puis-je vous suggérer, Monsieur le témoin, que tout travail d'expertise,
23 toute expertise présente une marge d'erreur, même dans les conditions les plus
24 idoines ?

25 R. [12:28:41] Oui, je suis d'accord avec vous.

26 Q. [12:28:46] Partant... si vous aviez été mis dans les conditions les plus idoines, est-
27 ce que, fondamentalement, le résultat de votre expertise aurait pu être très, très
28 différent et vous seriez plus à l'aise de parler à cette Chambre sur l'expertise qui

1 vous a été soumise ?

2 R. [12:29:19] La réponse est oui, comme je l'ai dit précédemment.

3 M^e DOUMBIA : [12:29:26] Monsieur le Président, je vais finir là-dessus.

4 Q. [12:29:30] Partant de ces quelques éléments, si on vous disait, on vous demandait
5 d'évaluer, sur une échelle de valeur de 1 à 10, la marge d'erreur, que représente
6 votre expertise aujourd'hui, au regard, surtout, du fait que vous n'avez pas eu ces
7 victimes-là, vous n'avez pas eu de contact physique avec ces victimes ? À combien
8 vous alliez situer cette Chambre, sur une échelle de 1 à 10 ; votre marge d'erreur ?

9 R. [12:30:16] Ce serait différent pour chacun des rapports. Cela dépendrait de la
10 qualité des photographies, de la manière claire ou moins claire dont la blessure était
11 décrite.

12 Donc, je pense que, dans tous les cas, j'ai souffert de ne pas être en mesure de poser
13 des questions au sujet de la nature de l'instrument utilisé, par exemple. Certaines
14 photos sont meilleures que d'autres, par exemple, la photographie de 0520, je crois,
15 était une bonne photographie et j'ai pu donner un avis raisonnable avec un risque
16 d'erreur relativement mineur. Mais pour le reste, le taux d'erreur pourrait être très
17 élevé.

18 Q. [12:31:18] Merci beaucoup.

19 M^e DOUMBIA : [12:31:21] Monsieur le Président, je n'aurai pas d'autres questions
20 pour ce témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:31:27] Merci beaucoup, Maître Doumbia,
22 pour vos questions.

23 Alors, naturellement, je me tourne vers la Défense, s'il y a des questions
24 supplémentaires.

25 Maître Pestman.

26 M^e PESTMAN : [12:31:44] Merci, Monsieur le Président.

27 Oui, j'aurais deux questions que j'aurais aimé soulever pour préciser les réponses
28 qui ont été données par le témoin pendant le contre-interrogatoire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:32:03] Allez-y Maître, allez-y.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

3 PAR M^e PESTMAN (interprétation) : [12:32:10]

4 Q. [12:32:11] Je vais essayer d'être bref, je sais que vous avez un avion à prendre.

5 Nous avons discuté ou vous avez discuté, avec le Bureau du Procureur, du témoin

6 avec... ayant des cicatrices sur la mandibule. Vous savez de qui je parle. Et le

7 Procureur a noté qu'il aurait mieux valu examiner ce témoin en personne ; c'est

8 exact, n'est-ce pas ?

9 R. [12:32:46] C'est exact.

10 Q. [12:32:47] Savez-vous pourquoi cela n'a pas été possible d'examiner ce témoin en

11 personne ?

12 R. [12:32:55] Je ne sais pas. J'ai demandé la possibilité de les examiner tous, mais je

13 ne sais pas pourquoi cela n'a pas été possible.

14 Q. [12:33:04] Pourrions-nous...

15 M. GARCIA : [12:33:08] Je m'objecte.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:10] Oui, Monsieur le Procureur.

17 M. GARCIA : [12:33:12] On est, nous, Monsieur le Président, en réinterrogatoire.

18 Pour clarifier des questions, c'est quand même assez restreint, très restreint. Là, je ne

19 sais pas où on s'en va. Je trouve que la question, la première question... bon, c'est

20 une question de clarification, si l'on veut, mais cette deuxième, je m'objecte tout à

21 fait. On perd... à mon avis, on perd notre temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:33:36] Maître Pestman, je suis d'accord avec

23 le Procureur en ce qui concerne la deuxième question. Elle n'est pas pertinente.

24 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:33:47] Bien. Je vais reformuler ma question de

25 manière pertinente, je vais essayer.

26 Q. [12:33:55] Docteur Sommerlad, est-ce que vous saviez que ce témoin en particulier

27 avait refusé un examen...

28 M. GARCIA : [12:41:00] Je m'objecte.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:03] Monsieur le Procureur.
- 2 M. GARCIA : [12:34:05] Alors, Monsieur le Président, c'est tout à fait inapproprié
3 dans les circonstances, parce que le rapport... le témoin vient ici simplement
4 expliquer son rapport et non pas les circonstances qui ont amené qu'il n'a pas pu
5 rencontrer. Parce qu'il y a eu plusieurs circonstances. Alors, on n'est pas ici pour
6 rentrer dans ce débat. On est ici pour rentrer sur ce que le témoin a pu faire dans ses
7 expertises, ses rapports, et cetera, et non la raison pour laquelle on n'a pas pu
8 rencontrer, oui ou non, certains témoins, parce qu'il y a des choses (*inaudible*) des
9 deux côtés.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:34:33] D'accord, Monsieur le Procureur.
11 D'accord, d'accord, Monsieur le Procureur.
- 12 Maître Pestman, cette question n'est pas acceptée. Donc, passez à autre chose.
- 13 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:34:48]
- 14 Q. [12:34:49] Monsieur Sommerlad, il y a un ou deux points que j'aimerais également
15 préciser. Il y a un petit peu de confusion concernant les documents, les extraits du
16 compte rendu, que vous les avez vus et quand vous les avez vus.
- 17 Est-ce que je pourrais montrer et afficher à l'écran le document à l'intercalaire 4 ? Et
18 j'aimerais le montrer au témoin et lui demander s'il connaît ce document.
- 19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:35:45] Est-ce que le conseil pourrait nous
20 dire si l'on peut afficher le document à l'extérieur ?
- 21 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 22 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:36:03] Je pense... et on me dit que ce n'est pas un
23 document public. Donc, il ne peut pas être affiché à l'extérieur. Le MLI est le 0006-
24 3004.
- 25 (*La greffière d'audience s'exécute*)
- 26 Q. [12:36:40] Docteur Sommerlad, est-ce que vous reconnaissez ce document ?
- 27 R. [12:36:43] Oui.
- 28 Q. [12:36:44] Que dit le document, en fait ? Est-ce que vous savez ?

1 R. [12:36:49] Les éléments de preuve sur lesquels je me suis fondé pour préparer mon
2 rapport.

3 Q. [12:36:55] Oui, d'accord.

4 Dans la préparation pour votre comparution ici, aujourd'hui, dans le prétoire, vous
5 avez également reçu la... le compte rendu complet concernant tous les témoins ?

6 R. [12:37:24] Oui, beaucoup plus complets. Je ne savais pas s'ils étaient complets,
7 mais beaucoup plus complets. Oui.

8 Q. [12:37:32] Et pour la préparation d'aujourd'hui, vous avez lu ces comptes rendus ?

9 R. [12:37:37] Oui.

10 Q. [12:37:39] La question que je voudrais vous poser aujourd'hui est de savoir si cela
11 vous a amené à changer d'idée lorsque vous avez lu la totalité du document. Est-ce
12 que changer... lire la totalité de vos documents vous a amené à changer d'opinion ?

13 R. [12:37:59] Je ne pense pas. Les extraits qui m'ont été montrés au départ étaient des
14 extraits concernant les blessures. Je ne pense pas qu'il y ait eu quelque chose qui
15 aurait pu changer. Il y avait la question de la bague, qui aurait blessé et qui était
16 portée par la personne qui envoyait une gifle. Mais je ne me souviens pas si cela a été
17 discuté, mais je pense qu'il y a référence à une bague dans la... le compte rendu
18 complet.

19 Q. [12:38:43] Les photos que vous avez regardées pour préparer votre rapport,
20 s'agissait-il de photos originales ou est-ce que c'étaient des copies ?

21 R. [12:38:55] Je ne sais pas. Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à cette question. Je
22 ne sais pas s'il s'agissait de photos originales.

23 Q. [12:39:12] Vous avez dit que, en rédigeant le rapport, vous avez regardé les
24 photos, et vous avez dit à plusieurs occasions que vous auriez préféré examiner les
25 témoins en personne, et que, quelquefois, il est difficile de se former une opinion, de
26 tirer une conclusion sur la base de simples photos.

27 Est-ce qu'une personne qui n'est pas experte peut faire cela ? Est-ce qu'elle peut le
28 faire mieux, elle peut mieux tirer des conclusions ?

- 1 M. GARCIA : [12:39:43] Je m'objecte.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:39:45] Monsieur le Procureur.
- 3 M. GARCIA : [12:39:48] Encore une fois, Monsieur le Président, cette question ne
4 rentre pas dans le cadre très restreint d'un réinterrogatoire. On est en train de poser
5 des questions que s'il y avait une certaine pertinence — je ne vois pas laquelle avec
6 ce témoin — on aurait pu la poser en interrogatoire en chef, elle ne découle pas de
7 mon contre-interrogatoire. On est en train de lui demander si une personne normale
8 sans expérience pourrait avoir ces...
- 9 Ce n'est pas pertinent par rapport à ce témoin.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:40:14] Maître Pestman, vos questions
11 supplémentaires doivent rentrer dans le cadre du contre-interrogatoire. Mais là,
12 vous semblez sortir un tout petit peu.
- 13 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:40:28] Je comprends. Je retire ma question.
- 14 Q. [12:40:32] Juste pour être sûr, lorsque je vous ai posé une question concernant les
15 originaux et les copies, lorsque je parle d'originaux, je fais référence au dossier
16 informatisé... les dossiers JPEG. Est-ce que vous avez vu ces photos ?
- 17 R. [12:40:52] Oui.
- 18 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:41:04] Juste un instant, j'essaie de voir si j'ai
19 couvert tous les points.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:41:11] Allez-y, prenez votre temps.
21 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*
- 22 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:41:51] Désolé de prendre votre temps.
- 23 Q. [12:41:56] Une fois de plus, j'aimerais vous poser deux questions concernant
24 l'examen en personne.
- 25 Vous avez noté et vous avez regardé le rapport rédigé par l'Institut médico-légal des
26 Pays-Bas. Êtes-vous au courant du fait que cet institut médico-légal des Pays-Bas a
27 eu la possibilité d'examiner ces témoins en personne ?
- 28 M. GARCIA : [12:42:42] Objection. Je m'objecte.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:26] Monsieur le Procureur.

2 M. GARCIA : [12:42:27] Monsieur le Président, tout à fait en dehors du cadre du
3 contre-interrogatoire. Je n'ai même pas abordé ces documents-là avec le témoin. C'est
4 la Défense qui l'a fait dans un premier temps, je me suis objecté. L'avocat de la
5 Défense a eu la chance de... de poser toutes les questions qu'il voulait, et pour
6 revenir par la suite, par la porte en arrière, pour essayer de reposer des questions sur
7 une matière qui, quant à moi, n'est pas pertinente.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:42:47] Maître Pestman, je pense que le
9 Procureur a raison en ce qui concerne cette question que vous venez de poser sur le
10 rapport de l'Institut médico-légal de... des Pays-Bas. Alors, passez à autre chose, s'il
11 vous plaît.

12 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:43:03] Est-ce que j'ai le droit de répondre à cette
13 objection ou est-ce que l'on est déjà... on est passé au plus... allé plus loin ? Je vois vos
14 confrères opiner... consœurs, pardon, opiner du chef.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:43:18] Oui, parce que j'ai déjà résolu la... la
16 question. Passez à autre chose, s'il vous plaît.

17 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

18 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:43:48]

19 Q. [12:43:48] Bien. Une dernière question de plus, et cela concerne l'évaluation des
20 photos et votre avis basé sur ces photos.

21 Vous avez répété, après le contre-interrogatoire par le Bureau du Procureur, qu'il est
22 quelquefois difficile de tirer une conclusion sur la base de photos. Est-ce que vous
23 pensez qu'un juge ou que cette Chambre peut tirer une conclusion sur la base de ces
24 photos ?

25 M. GARCIA (interprétation) : [12:48:48] *Objection.*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:26] Monsieur le Procureur.

27 M. GARCIA : [12:44:27] Ça appelle à la conjecture du témoin. Et on demande une
28 question au témoin de se... de se mettre à la place de... de ce tribunal.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:44:35] Voilà. Là, vraiment, Maître Pestman,
2 je... je suis contre cette question, parce que juger... juger... le témoin ne va pas juger
3 les juges. Ça... Ça n'a plus de sens. Je pense que vous avez fini, peut-être.

4 M^e PESTMAN (interprétation) : [12:44:49] J'hésitais un petit peu à utiliser le terme
5 « profane ». C'est un terme un peu plus spécifique. Mais je n'ai pas d'autres
6 questions. Merci.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:45:01] Merci beaucoup, Maître Pestman.

8 Alors, je crois que nous en avons fini avec ce témoin, Monsieur le Procureur.

9 Monsieur le témoin, au nom de la Chambre, j'aimerais vous remercier très, très
10 sincèrement d'avoir aidé la Chambre en répondant de façon très précise, très
11 professionnelle et avec beaucoup de bienveillance aux questions qui vous ont été
12 posées. Alors, votre déposition est, à présent, terminée.

13 Encore une fois, je vous remercie et je vous souhaite bon retour chez vous et
14 beaucoup de réussite dans la suite de votre carrière professionnelle.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:45:54] Merci, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:45:57] Je vous en prie.

17 Je vous en prie.

18 Alors, je me tourne vers la Défense pour... pour la suite avant de lever l'audience.

19 Maître Taylor, vous avez une idée pour la suite des témoignages... des dépositions ?

20 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:46:21] Oui, Monsieur le Président. Ce sera le
21 D-0028 qui sera là, je pense, lundi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT MINDUA : [12:46:31] C'est exact, Maître Taylor. C'est ce
23 que j'ai dans mon programme. Très bien.

24 Alors, avant de lever l'audience, j'aimerais, comme d'habitude, remercier très
25 sincèrement toutes les personnes qui ont participé à la réussite de cette journée. Il
26 s'agit, bien entendu, des parties, le Bureau du Procureur, la Défense, les
27 représentants légaux des victimes et, encore une fois, le témoin.

28 Je remercie également les sténographes et les interprètes qui travaillent toujours

- 1 d'arrache-pied comme d'habitude. Je remercie les officiers de sécurité qui nous
- 2 assistent et, enfin, notre public dans la galerie et notre public qui nous suit au loin.
- 3 À toutes et à tous, je souhaite une bonne fin de journée. Et à la prochaine.
- 4 L'audience est levée.
- 5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:47:25] Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 12 h 47*)